



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 5 - JUIN - JUILLET 2006  
N°1**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 5 JUN - JUILLET 2006  
SOMMAIRE  
N°1

**CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006 – .....**8**

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

ARRÊTÉ N° 06-52 du 7 Juin 2006 portant convocation des électeurs de la commune de CHOUZE-sur-LOIRE .....**8**

ARRÊTÉ N° 06-53 du 8 Juin 2006 portant convocation des électeurs de la commune des ESSARDS .....**9**

ARRÊTÉ n° 06-78 en date du 11 Juillet 2006 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2007 .....**10**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/449.....**11**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 06/450.....**12**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel.....**13**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel.....**13**

ARRÊTÉ autorisant l'association "LA PATERNELLE DE METTRAY" à acquérir un immeuble sis au 86 avenue Maginot à TOURS .....**13**

ARRÊTÉ - formation du jury criminel pour l'année 2007 (COUR D'ASSISES DE TOURS).....**14**

ARRÊTÉ abrogeant une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/237 **15**

ARRÊTÉ abrogeant une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/207 **15**

A R R Ê T É autorisant l'association "LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE D'INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ..... **15**

A R R Ê T É autorisant l'association "ESPOIR TOURAIN" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts..... **16**

ARRÊTÉ rectificatif de l'arrêté du 21 avril 2006 autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir le legs de M. Maurice LORDONNÉ.....**16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/451 .....**16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/452 .....**17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/453 .....**17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/454 .....**18**

ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/455 .....**18**

ARRETE autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/152 .....**19**

ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/446 .....**20**

ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/444 .....**20**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/442 .....**21**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/436 .....**21**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/441 .....**22**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/443 .....**22**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/448 .....**23**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/447 .....**24**

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION DIOCÉSAIN DE TOURS A RECEVOIR UN LEGS PARTICULIER.....**24**

ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté du 25 février 2005 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE ..... **25**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/464..... **25**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/470..... **26**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/462..... **26**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/461..... **27**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/460..... **27**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/469..... **28**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/468..... **28**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/467..... **29**

ARRÊTÉ AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/465..... **30**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/463..... **30**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/466..... **31**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/459..... **31**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/458..... **32**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/457..... **32**

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/456 ..... **33**

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/123 ..... **34**

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/122 ..... **34**

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/119 ..... **35**

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/118 ..... **35**

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/93 ..... **36**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur une voie ferrée au titre de l'année 2006 Commune de RILLE..... **36**

ARRÊTÉ désignant l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés :« PETITS TRAINS ROUTIERS » S.A. CETE APAVE..... **37**

ARRÊTÉ 19 juin 2006 août 2005 portant réglementation du stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de TOURS Val de Loire ..... **38**

ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ... **39**

ARRÊTÉ portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ..... **41**

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise..... **43**

#### BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT-CIVIL

ARRÊTÉ MODIFICATIF pris pour l'application des dispositions de l'article L 723- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile..... **44**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1989 modifié portant création d'une plate-forme ULM à La Celle-Guenand ..... **44**

Arrêté portant retrait de l'habilitation n° HA.037.02.0002  
délivrée à la SARL "TOURAINA AVENIR VOYAGES"  
..... **44**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>  
février 2006 modifiant la liste des terrains devant être  
soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de  
NOYANT DE TOURAINA ..... **44**

Arrêté portant octroi d'une habilitation n° HA.037.06.0004  
en faveur de l'hôtel "Le Manoir des Minimes" sis 34, quai  
Charles Guinot à 37400 Amboise..... **45**

Arrêté portant octroi d'une habilitation n° HA.037.06.0005  
en faveur de l'hôtel "Le Vinci Loire Valley" sis 12, avenue  
Emile Gounin à 37400 Amboise ..... **45**

Arrêté fixant les dates de ventes en soldes dans le  
département d'Indre-et-Loire pour l'été 2006 ..... **46**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996  
délivrant une autorisation n° AU.037.96.0003 à la "SAEM  
Ligéris" office de tourisme de Tours..... **46**

Arrêté portant renouvellement du classement de l'office de  
tourisme du Pays de Bourgueil dans la catégorie "offices  
de tourisme 2 étoiles..... **46**

Arrêté portant renouvellement du classement de l'office de  
tourisme du Bouchardais dans la catégorie "office de  
tourisme 1 étoile..... **47**

Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages n°  
LI.037.06.0001 à la SAS "Val de Loire Tourisme" sise 38  
rue Augustin Fresnel 37170 Chambray les Tours ..... **47**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005  
portant renouvellement du classement de l'office de  
tourisme de Loches et la Touraine côté sud dans la  
catégorie "offices de tourisme 3 étoiles..... **47**

Arrêté portant retrait de l'autorisation n° AU.037.96.0001  
délivrée à l'association "Services Loisirs Accueil Touraine  
Val de Loire" sise 38 rue Augustin Fresnel à Chambray les  
Tours ..... **47**

Arrêté portant renouvellement et extension d'habilitation  
dans le domaine funéraire du principal établissement de  
l'entreprise "OUEST TOURAINA AMBULANCES" sis au  
42, route de Loudun à RICHELIEU ..... **47**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise "THIERRY DREMIERE  
THANATOPRAXIE" sise Les Caves Jaillières à ST  
BENOIT LA FORET ..... **48**

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de  
la communauté de communes du Vouvrillon..... **48**

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte du  
SCOT du Nord Ouest de la Touraine ..... **49**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du  
syndicat mixte du pays Loire Nature Touraine ..... **49**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du  
SIVOM des DEUX RIVIERES..... **50**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'électrification de BLÉRÉ LA CROIX en  
TOURAINA ..... **50**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du  
syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.... **50**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du  
syndicat intercommunal à vocation multiple de la région  
de l'Escotais..... **51**

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Autorisation de circulation d'un bateau à passagers sur le  
Cher canalisé ..... **52**

ARRETE MODIFICATIF portant déconcentration auprès  
de la mairie d'AMBOISE de l'établissement de l'assiette  
et de la liquidation des impositions dont la délivrance du  
permis de construire constitue le fait générateur..... **52**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de  
la société Ets J MENUT pour l'exploitation d'installations  
de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,  
situées rue du Colombier à SAINT PIERRE DES CORPS  
..... **52**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de  
la société AUTO DEMOLITION du Centre Ouest  
(ADCO) pour l'exploitation d'installations de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage, 15 rue des  
Frères Lumière – La Vrillonerie à CHAMBRAY LES  
TOURS ..... **55**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de  
la société AFM Recyclage pour l'exploitation  
d'installations de dépollution et de démontage de véhicules  
hors d'usage, 45 rue du Colombier en zone industrielle des  
Yvaudières à ST PIERRE DES CORPS ..... **57**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société ANVA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 36 rue Edouard Branly à SAINT AVERTIN ..... **60**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société AUTO RICHELIEU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle à RICHELIEU ..... **62**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société CODEMA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en ZAC Fosse Neuve- rue de l'Anguille à PARCAY MESLAY ..... **64**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société LESEVE TDRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle de Martigny à PARCAY MESLAY ..... **66**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société SEPCHAT FLAYSAKIER pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, rue des Dussous en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE..... **68**

ARRÊTÉ 1°) autorisant M. Thierry BRETON à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la ZAC de SAVIGNY EN VERON  
2°) portant agrément pour une durée de six ans, de M. Thierry BRETON en qualité de "démolisseur" de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ..... **71**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de POUZAY..... **77**

Ligne électrique 90 kV JOUE LES TOURS – LARCAY : modification du support n° 21 ..... **78**

ARRÊTÉ portant déclassement et fermeture d'un terrain de camping ..... **78**

LISTE DES COMMUNES RURALES ..... **78**

Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de "La Plaine des Vaux" sur le territoire de la commune de Chinon  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ..... **81**

Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Cœur de Ville" sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire ..... **81**

Arrêté n° 45-06 - Projet d'aménagement de la "déviation de Château-la-Vallière Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation Château la Vallière" par les RD 766 et 959,

emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune deChâteau-la-Vallière..... **81**

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire, au titre du Code de l'Environnement, pour la réalisation par le Conseil Général, des travaux de confortement du pont franchissant la Claise sur la commune d'Abilly..... **83**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de l'EURL AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées lieu-dit "le petit Charmeteau" à AUZOUER EN TOURAINE..... **85**

ARRÊTÉ N°56.06 - Projet d'aménagement de la "déviation de Ligueil Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation Ligueil" par les RD 31 et RD 50, emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S./PLU de la commune de Ligueil..... **87**

ARRÊTÉ réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la commune de Saint-Avertin ..... **88**

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1522-5,2° alinéa, du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Bléré..... **96**

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1522-5,2° alinéa, du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Sublaines..... **97**

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1522-5,2° alinéa, du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Saint Cyr sur Loire..... **98**

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "13 à table" à Chambray-les-Tours..... **98**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Authentica" d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours..... **98**

-création d'un supermarché de type maxi discompte à prédominance alimentaire à l'enseigne "Leader Price" à Chambray-les-Tours.....**98**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Cultura" à Chambray-les-Tours.....**98**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Maisons du Monde" à Chambray-les-Tours .....**99**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Salons Center" à Chambray-les-Tours.....**99**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société SOBRA à Sainte Maure de Touraine pour six dimanches au cours des périodes du 25 juin au 30 juillet 2006 et du 10 septembre au 5 novembre 2006.....**99**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. CATIN à Richelieu pour les dimanches compris entre la période du 3 juillet au 4 août 2006 et la période du 4 septembre au 15 novembre 2006 .....**99**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'OPAC 37 tous les dimanches pendant un an .....**100**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. AGRI NEGOCE à Herbault (41) pour les dimanches du 2 juillet au 6 août 2006 .....**100**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A.S. SOCCOIM – VEOLIA PROPRIÉTÉ pour tous les dimanches jusqu'au 11 août 2006.....**101**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société THEMA ENVIRONNEMENT pour les dimanches du 15 juin au 15 septembre 2006...**101**

## CABINET DU PREFET

### **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006 –**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans sa séance du 4 juillet 2006,

#### A R R E T E :

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2006, est décernée à :

- M. MICHEL ORDENER, administrateur de l'Aéro Club de Touraine, à titre posthume,
- MME SYLVIE GRANGEON présidente du Club des enfants de Neptune,
- M. JOCELYN CONTEZ, encadrant de l'école de Tennis de table de l'Athlétique Club d'Amboise,
- MME NICOLE DEWAELE, animatrice de l'Association Sportive du Lycée Saint-Vincent de Paul de Tours,
- M. LUCIEN CHANTREAU, président du Club départemental 37 Randonnée pédestre,
- MME DELPHINE CHEVALIER, vice-présidente du Club de Saint-Symphorien gymnastique,
- M. JACKIE LEBOIS, administrateur de l'association CGCV de Sainte-Maure de Touraine,
- M. JAMES SABOURAULT, président de l'US football Joué-lès-Tours,
- M. JEAN BIDEGARAY, directeur technique de l'US football Joué-lès-Tours,
- M. MEHDI MAMOUNI athlète de haut niveau en lutte,
- MME MARIE CISSE, trésorière du Club 4 S,
- M. LARBI BOUSSA, président de l'Athlétique Club d'Amboise, section football,
- M. FRANCIS FAGON, président du Comité départemental 37 de Tir à l'arc,
- M. JEAN LARCHER, président de l'Athlétique Club d'Amboise, section tennis,
- MME JEANINE POTIER, trésorière de la section randonnée pédestre du Club Alpin français,

- M. JACQUES GERARD, président d'honneur du Club de Chargé.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 juillet 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

## SOUS-PREFECTURE DE CHINON

### **ARRÊTÉ N° 06-52 du 7 Juin 2006 portant convocation des électeurs de la commune de CHOUZE-sur-LOIRE**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de MM. LEFAY Pascal, LOUBRIEU Vincent, GALAND Bernard, PELTIER Pascal, RAIFFE Dany, Mme MOREAU Jeannine et le décès de M. DUCOURNEAU Jean-Pierre, conseillers municipaux de la commune de CHOUZE-sur-LOIRE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de sept conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

#### ARRETE

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de CHOUZE-sur-LOIRE sont convoqués le dimanche 25 Juin 2006 à l'effet d'élire sept conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 2 Juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CHOUZE-sur-LOIRE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 24 Juin 2006 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 1<sup>er</sup> Juillet 2006 à minuit.

#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

#### TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

#### TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de CHOUZE-sur-LOIRE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

#### TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le Maire de CHOUZE-sur-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 7 Juin 2006

Le Sous-Préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

### **ARRÊTÉ N° 06-53 du 8 Juin 2006 portant convocation des électeurs de la commune des ESSARDS**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mmes VERITE Laëtitia et ARNAULT Agnès, MM. HURTAULT Jean-Michel et COLLARD Jean-Pierre, conseillers municipaux de la commune des ESSARDS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

#### ARRETE

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune des ESSARDS sont convoqués le dimanche 25 Juin 2006 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 2 Juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune des ESSARDS, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 24 Juin 2006 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 1<sup>er</sup> Juillet 2006 à minuit.

#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la salle polyvalente de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.



### TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

PPour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

### TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune des ESSARDS ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

### TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

LLes réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le Maire des ESSARDS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 8 Juin 2006

Le Sous-Préfet,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## **ARRÊTÉ n° 06-78 en date du 11 Juillet 2006 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2007**

Le Sous-Préfet de CHINON,

VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juin 2006, donnant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, sous-préfet de CHINON ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004 ;

### A R R E T E :

Article 1er : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2007 de la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU	M. Gaston MICHIN
BREHEMONT	Mme Christiane COULON
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	Michel GUERINEAU
CHEILLE	liste générale Mme Ginette CHEMIN
	1er bureau Mme Christiane Place
	2ème bureau Mme Caroline KAPPES
LIGNIERES-DE-TOURAINES	Mme Christiane BRISACIER

RIGNY-USSE	M. Henri PARCHARD
RIVARENNES	Melle Agnès BUREAU
SACHE	M. Bruno JOLIVIN
SAINT-BENOIT-LA-FORET	M. Michel MOUTARDIER
THILOUZE	M. Bruno APOLDA
VALLERES	M. Elie DUBLINEAU
VILLAINES-LES-ROCHERS	Mme Liliane DOUCET
CANTON DE BOURGUEIL	
BENAI	M. Michel
DELANOUE	
BOURGUEIL	liste générale Mme Stéphanie
LEMOUL	
	1er bureau Mme Sylvette

PITAUT	
	2ème bureau M. Jean CHAMBOISSIER
	3ème bureau M. Robert THEARD
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	M. Jean-Paul

DUFRESNE	
CHOUZE-SUR-LOIRE	
	liste générale M. Fabrice RENARD
	1er bureau M. Jean-Claude

AMRAN	
	2ème bureau Mme Evelyne ROBIN
CONTINVOIR	Mme Martine SAINT LOUIS
GIZEUX	M. Didier BARRAUD
RESTIGNE	M. Michel PROUST
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	M. Hubert BRUNET

CANTON DE CHINON	
AVOINE	liste générale M. Roger ROUET
	1er bureau M. Jean-Marie RETAIL
	2ème bureau M. Pierre SAVARY
BEAUMONT-EN-VERON	Mme Monique BERRUER

CANDES-SAINT-MARTIN M. Michel  
BAILLARGEAU  
CHINON  
liste générale Mme Anne-Marie GNOTT  
1er bureau Mme Henriette GAINARD  
2ème bureau M. Jacques RABINE  
3ème bureau Mme Carmen DARNEY  
4ème bureau M. Wladislas GNOTT  
5ème bureau M. Marc ERENS  
6ème bureau M. Jean BLUCHEAU  
CINAI Melle Martine VERRONNEAU  
COUZIER M. Marie-Josèphe MONASSE  
HUISMES M. Jacques VAN ACKER  
LERNE M. Francis BARILLON  
MARCAY M. Bernard LANERES  
RIVIERE Mme Madeleine LEBRANCHU  
LA ROCHE-CLERMAULT M. Camille BEUTIER  
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE  
M. Roland MORIN  
SAVIGNY-EN-VERON M. Claude MENIER  
SEUILLY M. Jacques THOMAS  
THIZAY M. Jean-Pierre MARTIN  
CANTON DE L'ILE-BOUCHARD  
ANCHE M. Bernard HUGLO  
AVON-LES-ROCHES M. Alain BERTON  
BRIZAY M. Jean-Luc REDUREAU  
CHEZELLES Mme Marie-Céline MINIER  
CRAVANT-LES-COTEAUX M. Pierre SOURDAIS  
CRISSAY-SUR-MANSE Mme Michelle COLLARD  
CROUZILLES M. Jean-Pierre VETEAU  
L'ILE-BOUCHARD Mme Marie-Odile FOURNIER  
PANZOULT Mme Isabelle PAIN  
PARCAY-SUR-VIENNE M. Robert TOUCHE  
RILLY-SUR-VIENNE Mme Jeanine BOURCIER  
SAZILLY M. Jacki ANDREAU  
TAVANT M. Albert BILLARD  
THENEUIL M. Jacques BLAIS  
TROGUES M. Gérard GLAUME  
CANTON DE LANGEAIS  
AVRILLE-LES-PONCEAUX Mme Marie-Thérèse  
LEVESQUE  
CINQ-MARS-LA-PILE Mme Guilaine DUMAS  
CLERE-LES-PINS Mme Annie LELOUP  
LES ESSARDS Mme Marlène PLESI  
INGRANDES-DE-TOURAINES  
Mme Nadia DOHIN  
LANGEAIS  
liste générale Mme Françoise LERBIERE  
1er bureau Melle Géraldine BERTHOUD  
2ème bureau M. Christian DELAPORTE  
MAZIERES-DE-TOURAINES M. Marcel  
GAUTHIER  
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE M. Jean COUEDRIAU  
SAINT-PATRICE M. Guy SIROTTEAU  
CANTON DE RICHELIEU  
ASSAY M. Pierre FOUET  
BRASLOU M. Joël AUBERT  
BRAYE-SOUS-FAYE M. Philippe PIARD  
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE Mme Dominique  
OLIVET  
CHAVEIGNES M. Jean MOUTARDIER  
COURCOUE M. Marc ARCHAMBAULT

FAYE-LA-VINEUSE M. Gilles ETIENNE  
JAULNAY M. Patrice RIOS  
LEMERE Mme Suzie LEGROS  
LIGRE M. Daniel VILLIERS  
LUZE M. Michel CLICHY  
MARIGNY-MARMANDE Mme Christine  
DAVIAU  
RAZINES Mme Claudette  
LECLERC  
RICHELIEU M. Michel ROCHOUX  
LA TOUR-SAINT-GELIN M. Alain COUSSEAU  
VERNEUIL-LE-CHATEAU Mme Marie BAUGE  
CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES  
ANTOGNY-LE-TILLAC M. Alain AMIRAULT  
MAILLE Mme Gisèle  
BOURGOING  
MARCILLY-SUR-VIENNE Mme Armelle  
BRUNET  
NEUIL M. Gilbert PAGE  
NOUATRE M. Pierre BLANCHARD  
NOYANT-DE-TOURAINES M. Bernard  
PROUTEAU  
PORTS-SUR-VIENNE Mme Céline PIMBERT  
POUZAY M. Gilbert  
FRAIGNEAU  
PUSSIGNY M. Michel THOUVENIN  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
M. Jean ARNAUD  
SAINT-EPAIN Mme Jacqueline MONTIER  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES  
liste générale M. Serge BESSE  
1er bureau M. Jacques BACHELIER  
2ème bureau M. Nicole LANGENBRONN  
Article 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de  
CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des  
actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation  
sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 11 juillet 2006  
LE SOUS-PREFET  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/449**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée  
le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay  
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un  
système de vidéosurveillance pour le site n° 1 concernant  
la salle des fêtes, gymnase, la salle Jean-Louis Villain, la  
maison des associations, le parking de l'école, la crèche et  
le centre de loisirs sans hébergement de 37210 PARÇAY-  
MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour site n° 1 concernant la salle des fêtes, gymnase, la salle Jean-Louis Villain, la maison des associations, le parking de l'école, la crèche et le centre de loisirs sans hébergement de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans des lieux ouverts au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

---

## **ARRÊTÉ AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 06/450**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le n° 2 concernant la mairie, la mairie annexe, le parc de Grand'Maison, l'église, les commerces de 37210 PARÇAY-MESLAY ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 2 concernant la mairie, la mairie annexe, le parc de Grand'Maison, l'église, les commerces de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans des lieux ouverts au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION  
DIOCÉSAINE DE TOURS A RECEVOIR UN LEGS  
UNIVERSEL**

VU le testament authentique en date du 24 avril 2004 de  
Monsieur Maurice LORDONNE, décédé le 23 mai 2004 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil  
d'administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 de  
l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à  
Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier  
1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le  
siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée  
conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre  
1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux  
clauses et conditions énoncées suivant le testament  
susvisé, le legs universel consenti par Monsieur Bernard  
VIAU. Ce legs est constitué de sommes détenues sur  
divers comptes bancaires et postaux, d'un appartement à  
Guérande (44) et de parcelles de terre à Caloël (56)

Conformément à la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du  
Conseil d'Administration de l'association, le montant de ce  
legs sera affecté au Sanctuaire de l'ILE-BOUCHARD.  
Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-  
et-Loire..

Fait à TOURS, le 21 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION  
DIOCÉSAINE DE TOURS A RECEVOIR UN LEGS  
UNIVERSEL**

VU le testament olographe en date du 24 avril 2003 de  
Madame Antoinette SCHIESSER veuve SERTIN, décédée  
le 8 octobre 2005 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil  
d'administration en date du 10 février 2006 de  
l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à  
Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier  
1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de  
l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est  
à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux  
lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé,  
au nom de l'association, à accepter aux clauses et  
conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs  
universel consenti par Madame Antoinette SCHIESSER  
veuve SERTIN. Ce legs est constitué d'avoirs financiers  
détenus à la Caisse d'épargne Centre Val de Loire et au  
Crédit Lyonnais et de biens immobiliers à TOURS (4 rue  
Jolivet).

Fait à TOURS, le 27 avril 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION "LA  
PATERNELLE DE METTRAY" à acquérir un  
immeuble sis au 86 avenue Maginot à TOURS**

VU le décret du 21 juillet 1853 par lequel l'association  
"LA PATERNELLE" est reconnue établissement d'utilité  
publique ;

VU les statuts de l'association, et notamment l'article 13 ;  
VU le courrier du 7 mars 2006 par lequel M<sup>o</sup>  
BERTHELEMOT demande l'autorisation de régulariser  
l'achat d'un immeuble sis à Tours - 86, avenue Maginot et  
notamment l'emprunt s'y rapportant, sollicité auprès du  
Crédit Coopératif, par l'association "La PATERNELLE"  
sise à Mettray ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

VU le compromis de vente établi par Maître  
BERTHELEMO, notaire à Château-la-Vallière le 13  
février 2006, entre la SCI NO-GI-MA représentée par son  
co-gérant Monsieur Jean-Pierre THENON "le vendeur" et  
l'association LA PATERNELLE, représentée par son  
président Monsieur Bruno DESJARDINS "l'acquéreur" ;  
VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration  
de l'association LA PATERNELLE en date du 4 janvier  
2006 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale  
extraordinaire de l'association LA PATERNELLE en date  
du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble est  
destiné à la location pour les jeunes nécessiteux ;

VU les pièces produites à cet effet ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association reconnue  
d'utilité publique "LA PATERNELLE" dont le siège social  
est à Mettray, représentée par son président M. Bruno  
Desjardins, est autorisée à acheter un immeuble d'une  
surface habitable de 142 m<sup>2</sup>, composé de 6 "Type 1" situé  
sur la commune de TOURS au 86 avenue Maginot, pour  
un montant de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille  
euros) - plus les frais se rapportant à cet acquisition et de  
souscrire un emprunt de 140.000 € destiné à la réalisation  
de cet achat auprès du Crédit Coopératif.

Fait à Tours, le 27 avril 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

La répartition de ces QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

**ARRÊTÉ - FORMATION DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNÉE 2007 (COUR D'ASSISES DE TOURS) RÉPARTITION NUMÉRIQUE DES JURÉS PAR ARRONDISSEMENT ET PAR CANTON EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DU JURY D'ASSISES**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 79-94 du 19 février 1979 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;

CONSIDÉRANT pour l'année 2005 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de ATHEE-SUR-CHER, BEAUMONT-LA-RONCE, LE BOULAY, CANGEY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CINQ-MARS-LA-PILE, FONDETTES, FRANCUEIL, LIGRE, LUYNES, MONNAIE, MONTBAZON, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAUNAY, SAVIGNE-SUR-LATHAN, SAVONNIERES, VERETZ, VILLEPERDUE ;  
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2007 est fixé à QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) jurés.

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
	AMBOISE	23 274	18	
	BALLAN-MIRE	22 794	18	
	BLERE	20 899	16	
	CHAMBRAY-LES-TOURS	20 028	15	
	CHATEAU-LA-VALLIERE	8 660	7	
	CHATEAU-RENAULT	15 240	12	
	JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 551	14	
	- canton Sud	18 964	15	
	LUYNES	21 512	16	
	MONTBAZON	21 787	17	
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	21 503	17	
	NEUILLE-PONT-PIERRE	12 286	9	
	NEUVY-LE-ROI	5 884	5	
	SAINT-AVERTIN	14 092	11	
	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 021	12	
	ST-PIERRE-DES-CORPS	15 773	12	
	TOURS :			
	- canton Centre	20 001	15	
	- canton Est	19 234	15	
	- canton Nord-Est	18 149	14	
	- canton Ouest	17 683	14	
	- canton Nord-Ouest	19 331	15	
	- canton Sud	18 221	14	
	- canton Val du Cher	19 885	15	
	VOUVRAY	23 162	18	

TOURS		431 934	332
	AZAY LE RIDEAU	12 583	10
	BOURGUEIL	11 848	9
	CHINON	22 477	17
	L'ILE OUCHARD	7 005	5
	LANGAIS	11 128	9
	RICHELIEU	8 556	7
	STE-MAURE-DE-TOURAINES	10 637	8
CHINON		84234	65
	DESCARTES	8 784	7
	LE GRAND PRESSIGNY	4 318	3
	LIGUEIL	7 203	6
	LOCHES	17 777	14
	MONTRESOR	5 274	4
	PREUILLY-SUR-CLAISE	5 432	4
LOCHES		48788	38
		564 956	435

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 26 avril 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ abrogeant une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/237**

VU l'arrêté en date du 25 mars 2002 autorisant sous le n° 02/237 la Société KARCHER Lavage Auto à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la station ESSO Express La Bodinière, sise RN 10 à Veigné.

VU la lettre en date du 24 avril 2006 de M. le Directeur des Opérations de la Société KARCHER Lavage Auto, signalant le retrait du système de vidéosurveillance de cette station à compter du 21 mars 2006 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'arrêté en date du 25 mars 2002 autorisant sous le n° 02/237 la Société KARCHER Lavage Auto à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la station ESSO Express La Bodinière, sise RN 10 à Veigné est abrogé.

Fait à Tours, le 10 mai 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ abrogeant une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/207**

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2002 autorisant sous le n° 02/267 la Société KARCHER Lavage Auto à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la station ESSO Vallée Violette, sise 150 boulevard de Chinon à Joué-lès-Tours ;

VU la lettre en date du 24 avril 2006 de M. le Directeur des Opérations de la Société KARCHER Lavage Auto, signalant le retrait du système de vidéosurveillance de cette station à compter du 21 mars 2006 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'arrêté en date du 22 octobre 2002 autorisant sous le n° 02/267 la Société KARCHER Lavage Auto à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la station ESSO Vallée Violette, sise 150 boulevard de Chinon à Joué-lès-Tours est abrogé.

Fait à Tours, le 10 mai 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association "LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE D'INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU l'arrêté du 20 mai 1996 renouvelé, autorisant l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238bis du code général des impôts

VU la demande de renouvellement des dispositions précitées présentée le 2 février 2006 par Monsieur le Président de l'association "Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 4 avenue Marcel Dassault ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 18 ;

VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation accordée à l'association Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire - déclarée à la préfecture de Tours le 24 janvier 1946 (parution au journal officiel le 5 février 1946) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 4 avenue Marcel Dassault - à bénéficiaire des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est renouvelée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 11 mai 2011 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 12 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**A R R Ê T É autorisant l'association "ESPOIR TOURAINE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 renouvelé, autorisant l'association "Espoir de Touraine" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238bis du code général des impôts

VU la demande de renouvellement des dispositions précitées présentée le 14 février 2006 par Monsieur le Président de l'association "Espoir de Touraine" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 5 rue du Dr Bosc ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 9 ;

VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation accordée à l'association Espoir de Touraine - déclarée à la préfecture de Tours le 11 avril 1991 (parution au journal officiel le 24 avril 1991) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 5 rue du Dr Bosc - à bénéficiaire des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est renouvelée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 11 mai 2011 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 12 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ rectificatif de l'arrêté du 21 avril 2006 autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir le legs de M. Maurice LORDONNÉ**

VU l'arrêté du 21 avril 2006 autorisant l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon à percevoir le legs de M. Maurice LORDONNÉ ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 avril 2006 précité il convient de lire :

M. Maurice LORDONNÉ et non de M. Bernard VIAU.  
- le reste sans changement -

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/451**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n 13 concernant les alentours des écoles maternelle et primaire de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n 13 concernant les alentours des écoles maternelle et primaire de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans des lieux ouverts au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

---

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/452**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 1 4 concernant l'entrée du bourg de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 1 4 concernant l'entrée du bourg de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans des lieux ouverts au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la régulation du trafic routier. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A

défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

---

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/453**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 1 5 concernant la maison de retraite "l'Orangerie" de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 1 5 concernant la maison de retraite "l'Orangerie" de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.



Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/454**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 16 concernant la station d'épuration de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 16 concernant la station d'épuration de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est

placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/455**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 mars 2006, par Monsieur le Maire de Parçay-Meslay en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le site n° 17 concernant le service technique de la fosse neuve de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire de Parçay-Meslay est autorisé à mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour le site n° 17 concernant le service technique de la fosse neuve de 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le maire Parçay-Meslay.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/152**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 4 mai 1999 enregistré sous le numéro 99/152 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 13 mars 2006, par Monsieur David LOCHET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un

système de vidéosurveillance pour le magasin "CHAMPION" situé avenue Stendhal - "Les Fontaines" 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. David LOCHET, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin "CHAMPION" situé avenue Stendhal - "Les Fontaines" 37200 TOURS. L'autorisation de vidéosurveillance dans le magasin "CHAMPION" situé avenue Stendhal - "Les Fontaines" 37200 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/446**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 février 2006, par Monsieur Pascal TAILLEUR en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE PRIVEE EUROPEENNE" situé 16, place de la Résistance - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Pascal TAILLEUR est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE PRIVEE EUROPEENNE" situé 16 , place de la Résistance - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur d'agence.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions

de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/444**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2006, par Madame Laurence BALANGE, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac Presse "LE CAFE DE PARIS" situé 53 , avenue Maginot - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Laurence BALANGE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac Presse "LE CAFE DE PARIS" situé 53 , avenue Maginot - 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la dirigeante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/442**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2006, par Madame Sylvie BOULEAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "L'ONGLERIE" situé 17 bis, avenue de Grammont - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Sylvie BOULEAU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "L'ONGLERIE" situé 17 bis, avenue de Grammont - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité et des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la dirigeante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/436**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 janvier 2006, par Monsieur BELLATON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé Les Chalussons - 37290 YZEURES SUR CREUSE;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. BELLATON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé Les Chalussons - 37290 YZEURES SUR CREUSE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité et des personnes, la prévention des atteintes aux biens, que la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la protection incendies/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du dirigeant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/441**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2006, par Monsieur Patrice BERTIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "L'ARTISAN DU PAIN" situé 3, rue de la République - 37230 LUYNES ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Patrice BERTIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "L'ARTISAN DU PAIN" situé 3, rue de la République - 37230 LUYNES.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité et des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du dirigeant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/443**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2006, par Monsieur Claudy JUDES, gérant de l'EURL le Relais de Tours Nord en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LE RELAIS DE TOURS NORD" situé rue Morane Saulnier Z.A. du Papillon - 37210 PARCAY MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Claudy JUDES est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LE RELAIS DE TOURS NORD" situé rue Morane Saulnier Z.A. du Papillon - 37210 PARCAY MESLAY.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité et des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/448**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 février 2006, par Monsieur MABILEAU gérant de la

SARL MABLO SPORTS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SPORT 2000" situé route de Bourgueil - 37420 AVOINE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. MABILEAU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SPORT 2000" situé route de Bourgueil - 37420 AVOINE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Stanislas CAZELLES

---

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/447**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 février 2006, par Monsieur le Président de la communauté /\*d'agglomération de Tour(s)plus en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Centre aquatique "CENTRE AQUATIQUE DU LAC" situé avenue de Grammont - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 31 mars 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Président de la communauté d'agglomération d'agglomération de Tour(s)plus est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Centre aquatique "CENTRE AQUATIQUE DU LAC" situé avenue de Grammont - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection du bâtiment. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur régional de Vert Marine ou de son adjointe..

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION  
DIOCÉSAINNE DE TOURS A RECEVOIR UN LEGS  
PARTICULIER**

VU le testament authentique en date du 30 août 1991 de Mme Charlotte THIRAN-JASSOGNE, décédée le 13 janvier 1997 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 mars 2006 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon - déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 - est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs particulier de 15244,90€ consenti par Madame Charlotte THIRAN-JASSOGNE.

Ce legs sera employé pour une moitié (7622,45€) au profit de la paroisse de SEMBLANÇAY et pour l'autre moitié (7622,45€) à l'entretien et la restauration de l'église Saint-Martin de SEMBLANÇAY.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

---

**ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté du 25 février 2005 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 60;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2005, portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**A R R E T E**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance est modifié ainsi qu'il suit:

Membres titulaires :

Président de la Commission :

- M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

Membres :

- M. Bernard GAUDINO, Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE ;

- M. Pascal BRIN, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine;

- M. Régis POTIER, société FICHET SECURITE ELECTRONIQUE ;

Membres suppléants :

Président :

- Mme Chantal THIAUDIERE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

Membres :

- M. Jean-Jacques BREUSSIN, Maire de LIMERAY ;

- M. Jean-Pierre MEUNIER, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;

- M. Pascal CARON, Société ADT France

Article 2 : le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 12 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/464**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 25 avril 2006, par M. David GUERINEAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "LE SULTAN" situé 24 rue Nationale - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. David GUERINEAU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "LE SULTAN" situé 24 rue Nationale - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GUERINEAU exploitant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).



La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/470**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 mai 2006, par M. Bernard CHARRET, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LA PLANCHETTE" situé La Ducquerie - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bernard CHARRET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LA PLANCHETTE" situé La Ducquerie - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CHARRET exploitant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/462**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 3 avril 2006, par Monsieur le Proviseur du lycée Victor Laloux en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le lycée "VICTOR LALOUX" situé 2 rue Marcel Proust - 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Proviseur du lycée Victor Laloux est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le lycée "VICTOR LALOUX" situé 2 rue Marcel Proust - 37200 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Proviseur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/461**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mars 2006, par M. le Président de la communauté de communes du Vouvrillon en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le siège communautaire de commune située Ferme du Papillon, 400 rue L. Blériot - 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Président de la communauté de communes est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le siège communautaire de communes située Ferme du Papillon, 400 rue L. Blériot - 37210 PARÇAY-MESLAY.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Président de la communauté de commune.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/460**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mars 2006, par M. le Président de la communauté de communes du Vouvrillon en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la PISCINE INTERCOMMUNALE DE L'ECHENEAU située rue du petit coteau - 37210 VOUVRAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Président de la communauté de communes du Vouvrillon est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la PISCINE INTERCOMMUNALE DE L'ECHENEAU située rue du petit coteau - 37210 VOUVRAY.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est

placé sous la responsabilité de M. le Président de la communauté de commune.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/469**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 mai 2006, par Mme Christine HURAUULT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac Presse "LE SAINT-AVERTIN" situé 15 rue de Rochepinard - 37550 SAINT-AVERTIN ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Christine HURAUULT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac Presse "LE SAINT-AVERTIN" situé 15 rue de Rochepinard - 37550 SAINT-AVERTIN.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme HURAUULT exploitante.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/468**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 mai 2006, par M. Michel PAUVERT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour le Tabac Presse "LE DISQUE BLEU" situé 77 rue Georges Renard - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Michel PAUVERT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "LE DISQUE BLEU" situé 77 rue Georges Renard - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. PAUVERT exploitant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

## **ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/467**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 9 mai 2006, par M. Claude TEZEKDJIAN, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CADOON'S" situé centre commercial "la Petite Arche" - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Claude TEZEKDJIAN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CADOON'S" situé centre commercial "la Petite Arche" - 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. TEZEKDJIAN gérant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/465**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 mai 2006, par M. Jean Charles PICHET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé rue de la Gitonnière - 37300 JOUE LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;  
Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean Charles PICHET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé rue de la Gitonnière - 37300 JOUE LES TOURS.  
Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M PICHET directeur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions

de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/463**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 avril 2006, par M. Franck SAEZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "MARYSE BASTIÉ" situé 9 rue Maryse Bastié - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Franck SAEZ est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "MARYSE BASTIÉ" situé 9 rue Maryse Bastié - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SAEZ exploitant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/466**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 mai 2006, par M. Alain MILLET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque : "BANQUE TARNAUD" située 8 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Alain MILLET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque : "BANQUE TARNAUD" située 8 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MILLET responsable du département logistique.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/459**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING MIRABEAU" situé rue Mirabeau - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING MIRABEAU" situé rue Mirabeau - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/458**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING FABIENNE LANDY" situé rue Fabienne landy - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING FABIENNE LANDY" situé rue Fabienne landy - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/457**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING HÔTEL KYRIAD" situé rue Fabienne Landy - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le

PARKING HÔTEL KYRIAD" situé rue Fabienne Landy -  
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -  
Dossier n° 06/456**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING ANATOLE FRANCE situé place Anatole France - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING ANATOLE FRANCE" situé place Anatole France - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ



**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/123**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 25 mars 2002 enregistré sous le numéro 02/239;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING VINCI (GARE) situé place du général Leclerc, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le PARKING VINCI (GARE) situé place du général Leclerc - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et pour la lutte contre la délinquance. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant de la station.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par

d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/122**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 27 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/122;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING HALLES VIEUX TOURS situé place Gaston Paillhou, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le PARKING HALLES VIEUX TOURS situé place Gaston Paillhou - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/119**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 27 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/119;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING CHAMP GIRAULT situé 97 avenue Alexander Fleming, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le PARKING CHAMP GIRAULT situé 97 avenue Alexander Fleming - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/118**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 27 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/118;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING JACQUEMIN situé rue Jacquemin, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le PARKING JACQUEMIN situé rue Jacquemin - 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - Dossier n° 06/93**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 24 octobre 1997 enregistré sous le numéro 97/93;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 27 mars 2006, par M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le PARKING "NATIONALE" situé 6bis rue de la préfecture, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Laurent PARRA responsable d'exploitation de VINCI PARK, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le PARKING "NATIONALE" situé 6bis rue de la préfecture 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

**A R R Ê T É portant autorisation de faire circuler un train touristique sur une voie ferrée au titre de l'année 2006 - Commune de RILLE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 422-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V consacré aux chemins de fer touristiques ou historiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristiques ou historiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés, prise en application du décret susvisé et dont le titre II traite des dits réseaux ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2005 du président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (A.E.C.F.M.) en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée située à proximité du lac de Rillé au titre de l'année 2006 ;

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2006, portant classement de passages à niveau sur la voie ferrée de Rillé ;

VU l'avis du 5 avril 2004 du Bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest ;

VU l'avis du 2 mars 2006 du Bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 mars 2006 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 – le Président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (A.E.C.F.M.) est autorisé à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée située à proximité du lac de Rillé au titre de l'année 2006, dans le strict respect du dossier déposé.

ARTICLE 2 – En application de l'article 24 du décret du 9 mai 2003, l'exploitant de la ligne devra se conformer à l'ensemble des prescriptions particulières de sécurité des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau en date du 4 mai 2006, tant pour les vitesses d'approche et de franchissement que pour les éléments mobiles de signalisation.

ARTICLE 3 – Les personnels chargés de manœuvrer les barrières à enrouleurs, de signaler le passage des trains et régler la circulation à l'abord des passages à niveau, devront disposer de l'équipement de protection individuel conforme à l'article 134 de l'instruction ministérielle relative à la sécurité routière 8<sup>ème</sup> partie (baudrier à bandes rétro-réfléchissantes).

ARTICLE 4 - Le Président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (A.E.C.F.M.) reste responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'infrastructure ferroviaire et du matériel ferroviaire roulant.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, et M. le Président de l'Association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, et M. le Maire de Rillé.

Fait à TOURS, le 4 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ désignant l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés :« PETITS TRAINS ROUTIERS » S.A. CETE APAVE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 323-1 et ensemble ses articles R 323-1 à R 323-26 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la circulaire du 12 février 2004 de M. le Ministre de l'équipement, et des transports, relative aux petits trains routiers touristiques ;

Vu la demande du 28 mars 2006 de la société anonyme "CETE APAVE" Nord Ouest- Directions régionales-région Flandres Hainaut- 51, avenue de l'architecte Cordonnier BP 247 59019 LILLE cedex, en vue d'être

désignée expert pour assurer les visites annuelles de petits trains routiers ;

Vu le rapport en date du 11 mai 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1er. – La société anonyme "CETE APAVE" Nord Ouest- Directions régionales- région Flandres Hainaut- 51, avenue de l'architecte Cordonnier BP 247 59019 LILLE cedex, représentée par M. Joël MATHE, est désignée en qualité d'expert, dans le département d'Indre-et-Loire pour la réalisation de la visite technique annuelle obligatoire des ensembles dénommés « petits trains routiers » .

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ 19 juin 2006 août 2005 portant réglementation du stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de TOURS Val de Loire**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-3 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de TOURS - St SYMPHORIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 réglementant le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Tours Val de Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre - et - Loire ;

Vu la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 23 mai 2006 ;

Vu les avis de M. le Président de la Société d'Economie Mixte de l'Aéroport de TOURS Val de Loire, en date des 25 mars 2005, de M. le Délégué régional de l'aviation civile, de Mme et MM les Maires des communes consultées,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1er : Sont autorisés à stationner dans l'emprise de l'aéroport de TOURS Val de Loire en vue d'y attendre la clientèle, les taxis des communes ci-après, bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans leur commune de rattachement à la date de publication du présent arrêté :

Commune de CERELLES	( 2 )
Commune de CHAMBRAY-LES-TOURS	( 4 )
Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	( 3 )
Commune de CHARENTILLY	( 1 )
Commune de FONDETTES	( 6 )
Commune de JOUE-LES-TOURS	( 6 )
Commune de LA RICHE	( 3 )
Commune de LA VILLE AUX DAMES	( 2 )
Commune de LARÇAY	( 1 )
Commune de METTRAY	( 2 )
Commune de MONNAIE	( 6 )
Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE	( 6 )
Commune de NOTRE DAME D'OE	( 4 )
Commune de NOUZILLY	( 2 )
Commune de PARCAY-MESLAY	( 2 )
Commune de ROCHECORBON	( 2 )
Commune de SAINT-AVERTIN	( 3 )
Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE	( 8 )
Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS	( 9 )
Commune de TOURS	( 56 )
Commune de VERNOU-SUR-BRENNE	( 6 )
Commune de VOUVRAY	( 3 )

ARTICLE 2. Les taxis qui seraient créés dans ces communes après la publication du présent arrêté seront autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 3. Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront stationner dans la zone publique de l'aéroport que pour y déposer ou y prendre en charge un client et uniquement sur commande du dit client dont ils devront pouvoir justifier en cas de contrôle.

ARTICLE 4. Les taxis autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport et les taxis des autres communes venant déposer ou prendre en charge un client ne pourront stationner que sur les emplacements qui leur sont respectivement réservés tels que ces emplacements sont matérialisés sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié susvisé.

ARTICLE 5. Les taxis autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport devront stationner les uns derrière les autres par ordre d'arrivée et aucun d'entre eux ne pourra revendiquer une quelconque priorité.

ARTICLE 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu à une sanction disciplinaire sous la forme d'un avertissement ou d'un retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de leurs auteurs,

après que ceux - ci aient été entendus par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 7. En tant que de besoin, et à la demande de la Société d'Économie Mixte de l'Aéroport de TOURS Val de Loire, le nombre de taxis autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport pourra être modifié en fonction de l'évolution du trafic aérien.

ARTICLE 8 : le présent arrêté annule et remplace celui du 22 avril 2002

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché de manière visible dans la zone publique de l'aéroport de TOURS Val de Loire et dont une copie sera adressée, pour information, à :

M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre - et - Loire,  
Mmes et MM. les Maires de Cerelles, Chambray-les-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Ville aux Dames, Larçay, Mettray, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Notre Dame d'Oé, Nouzilly, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.  
M. le Président de la Société d'Economie Mixte de l'Aéroport de TOURS Val de Loire  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,  
M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre - et - Loire,  
M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre - et - Loire,  
M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre - et - Loire.

Fait à TOURS, le 19 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SALVADOR PEREZ

### **ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;  
Vu le décret n° 2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives  
Vu le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies

ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire, et notamment son article 4 ;  
Vu la délibération du Conseil général d'Indre-et-Loire du 7 juillet 2006 ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires en date du 22 juin 2006 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

Article 1er. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, pour une durée de trois ans renouvelable, les membres désignés ci après :

A.) trois représentants des services déconcentrés de l'Etat  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

B.) trois élus départementaux désignés par le Conseil Général :

M. Jean SAVOIE, Premier Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ,

M. Christian GUYON , Conseiller Général du canton d'AMBOISE

M. Serge GARROT Conseiller Général du canton de RICHELIEU

C.) trois élus communaux désignés par l'association des Maires

Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de SAINT PIERRE-DES-CORPS,

M. Michel TURCO, Maire d'ESVRES - SUR - INDRE,

M. Gérard MARTELLIERE, Maire de LARÇAY

D.) dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la répartition ci-après :

d.1) cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes - 37210 PARCAY-MESLAY de l'Union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 BLERE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

Mme Martine PILET 10, allée du Bois Tailhard 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

M. Dominique LEDOUX Bureau 113 Place Gaston Pailhou 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

d.2) cinq représentants des fédérations sportives :

M. Guy BOUCHER - « La Cholletrie » - 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)

M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

M. Olivier MICHENET 9, rue sainte- Barbe 37600 BEAULIEU LES LOCHES de la Fédération française de cyclisme (FFC)

M. Eric RICHARD - 21, rue du Professeur Maupas - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) trois représentants d'associations d'usagers.

M. René QUEFFELEC – 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

M. Marc ROUILLAY 10, résidence le Grand Mail 37700 Saint Pierre des Corps de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

M. Jean - Pierre PEAN - Place Gaston Pailhou - 37000 TOURS de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2. – les formations spécialisées suivantes sont ainsi constituées :

**1ERE SECTION : EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES.**

TROIS REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.

le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

UN REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

M. Jean SAVOIE, Premier Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ,

UN REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

M. Michel TURCO, Maire d'Esvres - sur - Indre,

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Représentants des fédérations sportives :

M. Guy BOUCHER - « La Cholletrie » - 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)

M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

UN REPRESENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

M. René QUEFFELEC – 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

**2EME SECTION: ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

QUATRE REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.

le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

UN REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

M. Christian GUYON , Conseiller Général du canton d'AMBOISE

UN REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

M. Gérard MARTELLIERE, Maire de LARÇAY

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Représentants des professions de l'automobile :

M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 BLERE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

Mme Martine PILET 10, allée du Bois Tailhard 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

UN REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

M. Jean - Pierre PEAN - Place Gaston Pailhou - 37000 TOURS de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

**3 EME SECTION: FOURRIERES.**

TROIS REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.

Le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

UN REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

M. Serge GARROT Conseiller Général du canton de RICHELIEU

UN REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de SAINT PIERRE-DES-CORPS,

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

représentants des professions de l'automobile :

M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 BLERE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

M. Dominique LEDOUX Bureau 113 Place Gaston Pailhou 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

UN REPRESENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

M. Marc ROUILLAY 10, résidence le Grand Mail 37700 Saint Pierre des Corps de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

4 EME SECTION : AGREMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISMES DISPENSANT AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS LA FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE

QUATRE REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT.

le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

UN REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

M. Jean SAVOIE, Premier Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ,

UN REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

M. Gérard MARTELLIERE, Maire de LARÇAY

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Représentants des professions de l'automobile :

M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 BLERÉ, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

M. Dominique LEDOUX Bureau 113 Place Gaston Pailhou 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

UN REPRESENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

M. Jean - Pierre PEAN - Place Gaston Pailhou - 37000 TOURS de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 3. les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 7 juillet 2006, portant constitution des dites instances.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SALVADOR PEREZ

**ARRÊTÉ portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1991 portant création du comité départemental de la formation des conducteurs ;

Vu la délibération du Conseil général d'Indre-et-Loire du 7 juillet 2006 ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires en date du 22 juin 2006 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

A.) trois représentants des services déconcentrés de l'Etat le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

B.) trois élus départementaux désignés par le Conseil Général

C.) trois élus communaux désignés par l'association des maires

D.) dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la répartition ci-après :

d.1) cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports : Union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile : Conseil national des professions automobiles (CNPA)

Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite



Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

d.2) cinq représentants des fédérations sportives :

Fédération française du sport automobile (FFSA)

Fédération française de motocyclisme (FFM)

Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

Fédération française de cyclisme (FFC)

Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) trois représentants d'associations d'usagers.

Automobile club de l'ouest (ACO)

Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2. – les formations spécialisées suivantes sont constituées :

**1ERE SECTION : EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES.**

TROIS REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.

Le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

UN REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

UN REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Représentants des fédérations sportives :

Fédération française du sport automobile (FFSA)

Fédération française de motocyclisme (FFM)

Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

Un représentant d'associations d'usagers

Automobile club de l'ouest (ACO)

**2EME SECTION: ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

QUATRE REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.

Le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

un Représentant des élus communaux désigné par l'association des maires

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Représentants des professions de l'automobile :

Conseil national des professions automobiles (CNPA)

Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

UN REPRESENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

**3 EME SECTION: FOURRIERES.**

TROIS REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.

Le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des maires

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

représentants des professions de l'automobile :

Conseil national des professions automobiles (CNPA)

Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

Un représentant d'associations d'usagers

Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

**4 EME SECTION : AGREMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISMES DISPENSANT AUX**

**CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS LA FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE**

**ROUTIERE**

Quatre représentants des services déconcentrés de l'État.

le Préfet, ou son représentant, Président.

le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

UN REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

UN REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Représentants des professions de l'automobile :

Conseil national des professions automobiles (CNPA)

Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

Un représentant d'associations d'usagers

Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 3. la commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Article 4 Les membres de la commission et des sections spécialisées sont désignés par arrêté préfectoral distinct.

Article 5. La commission est réunie sur convocation du président.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote,

le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation.

Article 7. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites

Article 8. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 . Un membre peut se faire suppléer uniquement par un membre du même collège sur désignation de l'assemblée ou organisme de son appartenance. Tout membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission qui ne peut détenir toutefois qu'un seul mandat.

Article 10 : les membres de la commission et de ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11. les arrêtés préfectoraux des 13 août 2003 modifié et du 14 août 1991 portant respectivement renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière et création du comité départemental de la formation des conducteurs sont abrogés.

Article 12. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SALVADOR PEREZ

**A R R Ê T É modificatif de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 77-6 du décret du 3 janvier 1997 relative à l'exploitation des voitures dites "de petite remise", ensemble le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

VU le décret 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, modifié le 16 février 2005 et le 14 avril 2006, portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU la proposition en date du 13 juin 2006 de l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO. Touraine) portant sur la nomination en qualité de représentante suppléante des associations au sein de la commission de Mme Raymonde LEMOINE, aux lieu et place de M. Guy RATIER ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions réglementaires pour être nommée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres siégeant avec voix délibérative.

2° . Représentants des associations :

ORGECO

membre titulaire :            membre suppléant :

M. Jean-Pierre PEAN    Mme Raymonde LEMOINE

Le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associées et, pour information à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES ainsi qu'à MM. les Maires de TOURS et JOUÉ-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT-CIVIL

**ARRÊTÉ MODIFICATIF pris pour l'application des dispositions de l'article L 723- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

LE PREFET,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 723-4 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 et notamment son article 5 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2005 pris pour l'application des dispositions de l'article L 743- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Sont habilités à demander au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides , la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

Mme Marie-Noëlle FLOSSE, Chef de Bureau de l'état civil et des étrangers

Mme Marylin DUBOIS , adjointe au chef de bureau de l'état civil et des étrangers

Mme Nathalie GANGNEUX,

Mme Catherine RICHARD,

Mme Evelyne GRANRY,

Mme Pascale BIET,

Mme Marie-Françoise DUBOIS,

Mme Marie-Denise ROSSILLON.

Article 2 - Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

Article 3 - l'arrêté du 30 septembre 2005, portant habilitation des agents autorisés à solliciter la communication des documents d'état civil ou de voyage auprès de la Mission de Liaison du Ministère de l'Intérieur (MILAMI), est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à la Mission de liaison du Ministère de l'Intérieur.

Fait à TOURS, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1989 modifié portant création d'une plate-forme ULM à La Celle-Guenand**

Aux termes d'un arrêté du 18 avril 2006 les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1989 modifié sus-indiqué sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Stanislas CAZELLES

**Arrêté portant retrait de l'habilitation n° HA.037.02.0002 délivrée à la SARL "TOURAINNE AVENIR VOYAGES"**

Aux termes d'un arrêté du 9 mai 2006, l'habilitation n° HA.037.02.0002 délivrée à la sarl "TOURAINNE AVENIR VOYAGES" sise rue Cassandre à LA VILLE AUX DAMES-37700, exploitée par Mme Joëlle KELLER, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINNE.**

Aux termes d'un arrêté du 11 mai 2006, L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2006 sus-indiqué est modifié comme suit:

Lire "article 1<sup>er</sup> : Les parcelles de terres indiquées à l'article 3 du présent arrêté, appartenant à Mme Marie-Claude BODIN et M. Bernard DORE sont intégrées au sein de l'Association communale de chasse agréée de Noyant de Touraine."

Lire "article 3 - Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

Noms et adresse des propriétaires	N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à intégrer à l'ACCA
M. Bernard DORE Les Cours 37800 NOYANT DE TOURAINÉ	ZL 43	4 ha 81 a 88 ca	3 ha 00 a 00 ca	1 ha 81 a 88 ca
Mme Marie-Claude BODIN La Bonde 37120 COURCOU E	ZL 44	4 ha 44 a 86 ca	2 ha 00 a 00 ca	2 ha 44 a 86 ca
Total				4 ha 26 a 74 ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Noyant de Touraine sera modifié et remplacé par le tableau ci-annexé au présent arrêté :  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINÉ

Totalité de la superficie de la commune	1328ha20a07ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication, - terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	313 ha 07 a 95 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	366 ha 24 a 79 ca
	00

- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	
Total à déduire :	679ha 32 a 74 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	648 ha 87 a 33 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

**Arrêté portant octroi d'une habilitation n° HA.037.06.0004 en faveur de l'hôtel "Le Manoir des Minimes" sis 34, quai Charles Guinot à 37400 Amboise.**

Aux termes d'un arrêté du 23 mai 2006, l'habilitation n° HA.037.06.0004 est délivrée à :

- nom de l'établissement : hôtel "Le Manoir des Minimes"
- adresse : 34 quai Charles Guinot 37400 Amboise
- classement : hôtel de tourisme "4 étoiles à titre dérogatoire" pour 13 chambres, prononcé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2000 ;
- Activité exercée : Hôtel-bureau-location de salons etc...
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Patrice LONGET en sa qualité de président de la SAS JAIS et de dirigeant de l'hôtel "Le Manoir des Minimes" sis 34 quai Charles Guinot à 37400-Amboise."

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la BNP PARIBAS 16 boulevard des Italiens 75009-Paris.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances (MMA) par l'intermédiaire du cabinet CORDEAU Jean-Luc, 2 place Charles Bidault à 37-Chenonceaux.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté portant octroi d'une habilitation n° HA.037.06.0005 en faveur de l'hôtel "Le Vinci Loire Valley" sis 12, avenue Emile Gounin à 37400 Amboise.**

Aux termes d'un arrêté du 23 mai 2006, l'habilitation n° HA.037.06.0005 est délivrée à :

- nom de l'établissement : hôtel "Le Vinci Loire Valley"
- adresse : 12 avenue Emile Gounin 37400 Amboise
- classement : hôtel de tourisme "3 étoiles pour 26 chambres, prononcé par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2006;
- Activité exercée : Hôtel

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Eric DEFORGES en sa qualité de gérant de la Sarl DELANO et de dirigeant de l'hôtel "Le Vinci Loire Valley" sis 12 avenue Emile Gounin à 37400 Amboise.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la BNP PARIBAS 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances (MMA) par l'intermédiaire du cabinet CORDEAU Jean-Luc, 2 place Charles Bidault à 37-Chenonceaux.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**Arrêté fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre-et-Loire pour l'été 2006**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le nouveau Code de commerce, livre III, titre 1er et notamment les articles L.310-1 à L.310-7 ;  
VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines et notamment son article 11 ;  
VU les propositions émises par les organisations professionnelles représentatives des commerçants au plan national et au plan local en vue de la fixation de la date des soldes d'hiver ;  
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;  
VU l'avis des membres du Comité Départemental de la Consommation ;  
CONSIDERANT que la période des soldes ne peut excéder six semaines ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les dates des soldes pour l'été 2006 sont fixées dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit : du mercredi 28 juin 2006 à partir de 8 heures au samedi 5 août 2006 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles

porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux organisations professionnelles consultées.

Fait à TOURS, le 7 juin 2006  
Gérard MOISSELIN

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 délivrant une autorisation n° AU.037.96.0003 à la "SAEM Ligéris" office de tourisme de Tours.**

Aux termes d'un arrêté du 7 juin 2006, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 modifié, délivrant l'autorisation n° AU.037.96.0003 à la "SAEM Ligéris" - Office de tourisme de Tours est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances ALBINGIA 54 rue de Châteaudun 75009 Paris (contrat n° RC 06 00904).

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Bourgueil dans la catégorie "offices de tourisme 2 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 7 juin 2006, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Pays de Bourgueil
- adresse : 16 place de l'Eglise - 37140 Bourgueil
- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale est classé dans la catégorie :
- office de tourisme "2 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Bouchardais dans la catégorie "office de tourisme 1 étoile".**

Aux termes d'un arrêté du 20 juin 2006 l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Bouchardais  
- adresse : au lieu-dit "Les Quatre Vents" n° 25 - 37220 L'ILE BOUCHARD

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale est classé dans la catégorie :

Office de Tourisme 1 étoile pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.06.0001 à la SAS "Val de Loire Tourisme" sise 38 rue Augustin Fresnel 37170 Chambray les Tours.**

Aux termes d'un arrêté du 20 juin 2006, la licence d'agent de voyages n° LI.037.06.001 est délivrée à S.A.S. "Val de Loire Tourisme" sise 38 rue Augustin Fresnel à 37170 CHAMBRAY LES TOURS, dirigée par Mme Fabienne HOUDAYER.

La garantie financière est apportée par la Caisse régionale de crédit agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue Salvador Allende à 86 - Poitiers.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances Groupama Paris Val de Loire 35-37 rue Jehan Fouquet à 37 Tours.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Loches et la Touraine côté sud dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 29 juin 2006 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005 prononçant pour une durée de 5 ans le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Loches et de la Touraine du Sud dans la catégorie des offices de tourisme "3 étoiles" est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Article 1<sup>er</sup> : l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Lochois  
- adresse : place de la Marne 37600 Loches  
- Forme juridique : EPIC

est classé dans la catégorie : office de tourisme "3 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

.....

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté portant retrait de l'autorisation n° AU.037.96.0001 délivrée à l'association "Services Loisirs Accueil Touraine Val de Loire" sise 38 rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours.**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 2006, l'autorisation n° AU 037 96 0001 octroyée le 4 avril 1996 à l'association "Services Loisirs Accueil Touraine Val de Loire" sise 38 rue Augustin Fresnel à 37-Chambray les Tours, cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Arrêté portant renouvellement et extension d'habilitation dans le domaine funéraire du principal établissement de l'entreprise "OUEST TOURAINE AMBULANCES" sis au 42, route de Loudun à RICHELIEU.**

Aux termes d'un arrêté du 6 juillet 2006, l'établissement « OUEST TOURAINE AMBULANCES » dont le siège social, sans activité funéraire, est situé au 9 et 11, Grande Rue à RICHELIEU et le principal établissement au 42, route de Loudun à RICHELIEU (37120),

représentée par son gérant, Monsieur Raymond LAMBESEUR, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-098.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 05 juillet 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;  
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;  
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Salvador PÉREZ

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE" sise Les Caves Jaillières à ST BENOIT LA FORET (37500)**

Aux termes d'un arrêté du 10 juillet 2006 l'entreprise « THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE » sise « Les Caves Jaillières » à SAINT-BENOIT-LA-FORET, représentée par Monsieur Thierry DREMIERRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est le 2006.37.200.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 09 juillet 2007.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;  
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mai 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre et 21 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,

- Sont d'intérêt communautaire :

\* zones du Papillon et de Cassatin - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

\* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

\* l'Etang Vignon - Vouvray.

\* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille

\* site de La Planche (minicentre d'affaire) - Rochecorbon,

- Actions de développement économique dont notamment :  
✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion, de communication en soutien des activités.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées et des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire. Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,  
- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP).

Développement du tourisme :

-Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,

- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

- Aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse diagnostic équipement sportif,

- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

• création d'un terrain de rugby intercommunal à Chancay

• construction d'un gymnase intercommunal à Reugny,

• piscine de l'Echeneau à Vouvray,

• vestiaires et terrain d'entraînement à Chancay,

• tennis couvert à Vernou-sur-Brenne,

• salle intercommunale à vocation musicale à Rochecorbon.

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire.",

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Savador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte du SCOT du Nord Ouest de la Touraine**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 juin 2006, dans son article 1, est autorisée, entre la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles, la Communauté de Communes Touraine Nord Ouest, la Communauté de Communes de Racan, la création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte du SCOT du Nord Ouest de la Touraine".

Article 2 : Le syndicat est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat est chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, de son approbation, de sa révision, de sa modification et de sa mise à jour. Il en assure également le suivi et l'évaluation. Il veille à son application. Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 9 bis place du 8 mai 1945 à Ambillou.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres, à savoir :

- 8 délégués de la Communauté de Communes Touraine Nord Ouest + 4 suppléants nominatifs,

- 4 délégués de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles + 2 suppléants nominatifs,

- 4 délégués de la Communauté de Communes de Racan + 2 suppléants nominatifs,

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du pays Loire Nature Touraine**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 juin 2006, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1998, 9 juin 2000, 5 février 2001, 22 novembre 2002 et 18 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, la Communauté de communes Gâtine et Choisilles, la Communauté de communes de Racan et le Département d'Indre-et-Loire un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local et l'animation de ces procédures ; (mise en œuvre des procédures de développement de l'Europe Leader+), de l'Etat (Pôle



Excellence Rurale), de la Région (CRP), du Département. Le syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ces compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures, dans le respect des règles de publication et de mise en concurrence. Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 9 bis, place du 8 mai 1945 - B.P. 7 – 37340 Ambillou.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour la durée de mise en œuvre et d'application des procédures qu'il porte.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres associés à savoir :

⇒ les 4 conseillers généraux des cantons de Château-la-Vallière, de Langeais, de Neuillé-Pont-Pierre et de Neuvy-le-Roi,

⇒ les présidents (ou leur représentant) des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,

⇒ 4 délégués de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest + 4 suppléants nominatifs,

⇒ 2 délégués de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles + 2 suppléants nominatifs,

⇒ 2 délégués de la Communauté de communes de Racan + 2 suppléants nominatifs.

Les mandats de membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Dans l'hypothèse où l'un de ces délégués pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger."

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM des DEUX RIVIERES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 juin 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2002 et 8 mars 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes : Voirie :

- L'acquisition des matériels de voirie (tracto-pelle, tracteurs et leurs remorques, épareuse, débroussailleuse ...)

- La fourniture de matériels et la mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux de voirie, effectués par les communes à l'exclusion des travaux sur les voies qui relèvent de la compétence de la communauté de communes de la Touraine du Sud, à savoir les voies de

liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire et les voies départementales ou nationales.

- La réalisation d'installations et des abris pour les matériels du syndicat.

Transports scolaires :

- Le transport des élèves se rendant au collège de Preuilly-sur-Claise

- Le transport des élèves se rendant à l'école élémentaire du regroupement pédagogique

La réhabilitation du site des Grattons, décharge contrôlée intercommunale créée par arrêté préfectoral du 27 juin 1972 et fermée depuis le 31 décembre 1999.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de BLÉRÉ LA CROIX en TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 juin 2006, le Syndicat intercommunal d'électrification de Bléré-La Croix-en-Touraine est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 juin 2006, dans son article 1, les communes de Bléré et de La Croix-en-Touraine sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire et dans son article 2, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966 et 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002 et 24 décembre 2003 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Est autorisée la création d'un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire » ayant pour objet :

2.1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce, notamment les activités suivantes :

1°) Représentation des collectivités adhérentes, dans tous les cas où les lois et règlements (en particulier ceux de la nationalisation et de la modernisation de l'électricité et du gaz) prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,

2°) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,

3°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité,

4°) Etude, exécution et financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique de l'énergie électrique que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités territoriales de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

5°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants,

6°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux collectivités adhérentes ou emploi direct par le syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- l'Etat ou le Département, à titre de subventions,
- Le fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- les collectivités adhérentes.

7°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de la loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié et complété par les dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlement,

8°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales,

9°) Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet syndical :

Dans le cadre de la législation en vigueur, le syndicat peut procéder à l'achat d'énergie, notamment pour les consommations des collectivités adhérentes qui lui en feront la demande.

En ce domaine et pour toute commande publique se rattachant à l'objet syndical, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

10°) Réalisation de travaux ou prestations d'éclairage public dans le cadre de conventions établies entre le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et les collectivités adhérentes demanderesse.

2.2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les collectivités et établissements publics lui ayant délégué cette compétence :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts des collectivités adhérentes dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,

- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003,

- la maîtrise d'ouvrage du réseau de distribution publique du gaz

- la représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.3) Au titre de l'information et du système d'information géographique

Le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion du système d'information géographique.

2 - services visant à développer l'enrichissement des données « alphanumériques » et graphiques ou équivalentes .

2.4) Au titre des réseaux de communication

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire réalise le génie civil relatif aux réseaux de télécommunications en coordination avec les travaux sur les réseaux de distributions publique d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire développe les systèmes de communication utilisant les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire est propriétaire."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 juin 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1965 modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 février 1966, 15 février 1971, 10 octobre 1972, 10 octobre 1977, 20 décembre 1989, 7 octobre 1998, 12 janvier 2000 et 19 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2: Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services intercommunaux énumérés ci-après :

- alimentation en eau potable
- curage et aménagement du lit de la rivière l'Escotais
- assainissement sur le territoire des deux communes membres.

Le syndicat peut, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, effectuer des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

**AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN  
BATEAU A PASSAGERS SUR LE CHER CANALISE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2006, l'EURL Léonard de Vinci Navigation sise à Saint Aignan (41) est autorisée à faire circuler uniquement de jour (entre le lever et le coucher du soleil) son bateau à passagers "Léonard de Vinci II" sur le Cher canalisé, sur les biefs immédiatement en amont et en aval du barrage de Bléré, dans le département d'Indre-et-Loire, pour les mois de mai et juin 2006, sous certaines conditions.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRETE MODIFICATIF portant déconcentration  
auprès de la mairie d'AMBOISE de l'établissement de  
l'assiette et de la liquidation des impositions dont la  
délivrance du permis de construire constitue le fait  
générateur**

N° 44.06

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,  
VU le code général des impôts,  
VU le code des procédures fiscales,  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.424.1 à R.424.3 et A.424.1 à A.424.6,  
VU le code du patrimoine,  
VU l'arrêté du 17 mars 2006 portant déconcentration auprès de la mairie d'AMBOISE de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur,  
VU la délibération du conseil municipal d'AMBOISE du 27 avril 2006,  
SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement, responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme et autorité compétente pour asseoir et liquider les taxes d'urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé relatif à la liquidation de l'archéologie préventive est supprimé.

Le nouvel article est ainsi rédigé :

En application de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le Maire d'AMBOISE se voit confier l'établissement des bordereaux valant titres exécutoires et

des fiches de liquidation de l'ensemble des impositions dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur, soit :

- taxe locale d'équipement (article 1585A du code général des impôts),

- taxe départementale des espaces naturels et sensibles (article L.142-2 du code de l'urbanisme),

**Article 2**

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent inchangés.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département en complément de l'arrêté initial. Il sera inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Une copie sera transmise au Trésorier-Payeur Général et au Président du Conseil Général.

Fait à TOURS, le 15 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

*NB : La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant  
agrément de la société Ets J MENUT pour  
l'exploitation d'installations de découpage ou de  
broyage de véhicules hors d'usage, situées rue du  
Colombier à SAINT PIERRE DES CORPS**

N°17898

Agrément VHU

n° PR 3700001B

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article L.514.1, et élimination des déchets et récupération des matériaux notamment son article L. 541.1,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°14551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à exploiter notamment une installation de broyage de déchets métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17183 du 19 mai 2003 autorisant les Ets J. MENUT à exploiter un pré-broyeur de ferrailles,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17896 autorisant la sté Ets J. MENUT à exploiter une nouvelle installation de broyage de ferrailles,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2006, par la sté Ets J. MENUT en vue d'être agréé pour broyer des véhicules hors d'usage sur le site des installations exploitées à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, rue du Colombier,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2006 par la sté Ets J. MENUT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

La sté Ets J. MENUT, représentée par Monsieur Jérôme MENUT, Président du Directoire, dont le siège social est situé 21, rue Jacques Coeur – 41100 SAINT-OUEN, est agréée pour broyer des véhicules hors d'usage, sur le site des installations exploitées à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), rue du Colombier, L'agrément, N° PR 37 00001 B (« broyeur »), est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### Article 2

La sté Ets J. MENUT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

##### Article 3

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 1996 est complété par les articles suivants :

##### Article 1<sup>er</sup>

Les déchets admis sur le site proviennent :

pour les véhicules hors d'usage : des démolisseurs, des garagistes et des particuliers du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

pour les autres déchets : des particuliers, des déchetteries, des centres de tri, des industriels, des démolisseurs du bâtiment, des transporteurs habilités à véhiculer des déchets à base métallique, du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

30 000 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 24 000 tonnes ;

78 000 tonnes pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

##### Article 2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides que ces véhicules peuvent contenir.

Les eaux pluviales qui s'écouleraient sur ces emplacements sont collectées et dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

##### Article 3

Les véhicules sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

##### Article 4

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) ; les fluides recueillis sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés d'un dispositif de rétention.

##### Article 5

Avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà ;

DCO (sur effluent brut non décanté) : 300 mg/l ;

Hydrocarbures : 5 mg/l.

##### Article 4

La sté Ets J. MENUT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

##### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

##### Article 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Jérôme MENUT, président du Directoire de la sté Ets J. MENUT, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 22 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00001 B

#### 1°/ Acceptation des véhicules

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire de l'agrément est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de ses installations, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire de l'agrément est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de ses installations, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

#### 2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu, si ce n'est déjà fait, de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, et si ce n'est déjà fait, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le titulaire de l'agrément doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

#### 4°/ Traçabilité

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire de l'agrément est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

#### 5°/ Communication d'information

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire de l'agrément est tenu de faire procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers sera accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet d'Indre-et-Loire.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société AUTO DEMOLITION du Centre Ouest (ADCO) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 15 rue des Frères Lumière – La Vrillonnerie à CHAMBRAY LES TOURS**

N°17919

Agrément VHU

n° PR 37 00006 D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13120 du 21 novembre 1989 autorisant les établissements KILMAINE à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération,

Vu le récépissé n° 13698 de changement d'exploitant délivré à la Société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) le 15 janvier 1993,

Vu la demande d'agrément, présentée le 06 janvier 2006 par la Société A.D.C.O. en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées 15 rue des Frères Lumière à CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 02 mai 2006 par la Société A.D.C.O.,

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 08 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 06 janvier 2006 et complétée le 02 mai 2006 par la société ADCO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST dont le siège social est situé en Z.A.C. de la Vrillonnerie,

15 rue des Frères Lumière à CHAMBRAY-LES-TOURS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 0000 6D ("démolisseur"), pour ses installations situées à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 13120 du 22 novembre 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 1 :

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des concessionnaires automobiles, des assureurs, des particuliers, des garages, des fourrières et des Domaines, prioritairement du département et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle de véhicules hors d'usage admise est limitée à 1600 unités soit 1200 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposés est limitée à 400 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 5 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2 et 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de

déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.T.	100
D.C.O. (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	15
Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
Phosphore (phosphore total)	10
Plomb	0,5

ARTICLE 4 :

La Société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de CHAMBRAY-LES-TOURS, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHAMBRAY LES TOURS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Madame Marinette DORION, Directeur Général et membre du directoire, AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST, Z.A.C. de la Vrillonnerie, 15 rue des Frères Lumière à CHAMBRAY-LES-TOURS, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 14 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 37 0000 6D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;  
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;  
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;  
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets :

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information :

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers :

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- - - - -

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société AFM Recyclage pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 45 rue du Colombier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS**

N°17921

Agrément VHU

n° PR 37 0000 8D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 11266 du 12 avril 1976 et n° 12345 du 15 mai 1986, autorisant les établissements THAUDIERE à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 17574 délivré le 24 novembre 2004 à la société AFM Recyclage,

Vu la demande d'agrément, présentée le 11 avril 2006 par la Société AFM Recyclage en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées 45 rue du Colombier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 28 avril 2006 par la Société AFM Recyclage,

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 08 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 11 avril 2006 et complétée le 28 avril 2006 par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société AFM Recyclage dont le siège social est situé "Prairies de Courjan", chemin de Guiteronde à VILLENAVE D'ORNON (33886) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 0000 8D ("démolisseur"), dans ses installations situées rue 45 rue du Colombier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.



ARTICLE 2 :

La Société AFM Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux des 12 avril 1976 et 15 mai 1986 susvisés sont complétés par les articles suivants :

Article 1 :

Sont admis sur le site :

les véhicules hors d'usage ;

les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Le nombre maximum de VHU admis mensuellement est de 250, soit environ 210 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 12 avril 1976 et 15 mai 1986 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parcage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3 :

Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4 :

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

Article 5 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches

appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 6

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà

D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l

Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

ARTICLE 4 :

La Société AFM Recyclage est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de SAINT PIERRE DES CORPS, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Yves PIOT,

directeur QSE de la société AFM Recyclage, par lettre recommandée avec accusé de réception  
Fait à Tours, le 14 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 37 0000 8D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

- Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
  - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
  - pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
  - verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets :

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information :

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers :

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société ANVA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 36 rue Edouard Branly à SAINT AVERTIN**

N°17900  
Agrément VHU  
n° PR 37 00003 D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°17446 du 16 juin 2004 autorisant la société ANVA, située à ST AVERTIN, à exploiter un établissement spécialisé dans les activités de récupération, de transit et de vente de véhicules accidentés impropres à la circulation,

Vu la demande d'agrément, présentée le 20 mars 2006, par la société ANVA en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

Vu les compléments de dossiers à la demande d'agrément fournis le 27/04/2006 par la société ANVA,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 mars 2006 et complétée le 27 avril 2006 par la société ANVA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1.

La société ANVA située dans la zone industrielle de St Avertin, au 36 rue Edouard Branly, est agréée pour effectuer le stockage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00003 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société ANVA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des compagnies d'assurance situées sur l'ensemble du territoire français.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 600 véhicules hors d'usage, soit 400 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention couverts.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont couverts, en rétention et aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) ; les fluides recueillis sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés d'un dispositif de rétention.

Article 5

Les véhicules déclarés VHU sont stockés en l'état dans les emplacements prévus à l'article 3 avant d'être évacués par des démolisseurs agréés.

Article 4.

La société ANVA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT AVERTIN.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Jean François BAUMARD, responsable de la sté ANVA, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 22 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00003 D

##### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

##### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de

protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

##### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

##### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

##### 5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

##### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

##### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société AUTO RICHELIEU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle à RICHELIEU**

N°17899

Agrément VHU

n° PR 37 00002 D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°13529 du 02 juillet 1992 autorisant la société AUTO RICHELIEU à exploiter en zone industrielle de RICHELIEU, une installation de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément, présentée le 04 janvier 2006 par la société AUTO RICHELIEU en vue d'être agréée pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément présentés le 05 avril 2006 par cette même société,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 04 janvier 2006 par la société AUTO RICHELIEU et complétée le 05 avril 2006, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de

démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1.

La société AUTO RICHELIEU implantée sur la commune de RICHELIEU est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00002 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société AUTO RICHELIEU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 02 juillet 1992 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 1<sup>er</sup>

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage qui proviennent des assureurs, des concessionnaires, des garagistes indépendants, des particuliers ou des domaines, du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Les quantités maximales annuelles admises sont limitées à 1400 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 840 tonnes.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les eaux pluviales qui s'écouleraient sur ces emplacements sont collectées et dirigées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés

dans des réservoirs appropriés, dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 300 m<sup>3</sup> répartis en dépôts de 50 m<sup>3</sup>, distants les uns des autres de 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt.

#### Article 5

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà ;

DCO (sur effluent brut non décanté) : 300 mg/l ;

Hydrocarbures : 10 mg/l.

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

#### Article 4

La société AUTO RICHELIEU est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de RICHELIEU.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Xavier FASILLEAU, directeur de la sté AUTO RICHELIEU, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 22 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00002 D

#### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société CODEMA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en ZAC Fosse Neuve-rue de l'Anguille à PARCAY MESLAY**

N°17903

Agrément VHU

n° PR 37 00005 D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13194 du 30 mai 1990 autorisant la société CODEMA à exploiter une installation de stockage de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération,

Vu la demande d'agrément, présentée le 05 avril 2006, par la société CODEMA située en zone d'activité Fosse Neuve, rue de l'Anguille à PARÇAY-MESLAY, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 27 avril 2006 par la société CODEMA,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006

Considérant que la demande d'agrément présentée le 05 avril 2006 et complétée le 27 avril 2006 par la société CODEMA, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1.

La société CODEMA située en zone d'activité Fosse Neuve, rue de l'Anguille à PARÇAY-MESLAY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00005 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société CODEMA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par :

des concessionnaires et compagnies d'assurance de la Vienne

des garagistes, des carrossiers et des particuliers du département d'Indre-et-Loire

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantités annuelle admise est limitée à 1600 véhicules hors d'usage, soit 960 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### Article 2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

#### Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### Article 4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 500 pneus. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### Article 5

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur-déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.T.	100
D.C.O. (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
Phosphore (phosphore total)	10
Plomb	0,5

#### Article 4

La société CODEMA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de PARCAY MESLAY.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Madame Laurette CARTIER, société CODEMA., ZAC fosse neuve – rue de l'anguille 37210 Parçay-Meslay., par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 22 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00005 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;



- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;  
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;  
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;  
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;  
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre des systèmes communautaires de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société LESEVE TDRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle de Martigny à PARCAY MESLAY**

N°17901

Agrément VHU

n° PR 37 00004 D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°15174 du 11 janvier 1999 autorisant la société LESEVE T.D.R.A. à exploiter à PARCAY-MESLAY, au lieu-dit « Martigny », une unité de traitement de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mars 2006 par la société LESEVE T.D.R.A. en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 27 avril 2006 par la société LESEVE T.D.R.A.,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 27 mars 2006 et complétée le 27 avril 2006 par la société LESEVE T.D.R.A. comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRETE**

Article 1.

La société LESEVE T.D.R.A., implantée en zone industrielle « Martigny » - 37210 Parçay-Meslay, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro :

PR 37 00004 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société LESEVE T.D.R.A. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé est complété par les articles 1 à 4 suivants :

Article 1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers, des domaines et des administrations et provenant notamment des départements suivants : Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 3500 véhicules hors d'usage, soit 2100 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables comportant un dispositif de rétention.

Les pièces enduites de graisses sont entreposées dans des locaux couverts et dans des bennes bâchées installées sur sol béton.

Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute

pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Article 4

La société LESEVE T.D.R.A. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de PARCAY MESLAY.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Monsieur LESEVE, société LESEVE T.D.R.A., zone industrielle Martigny – 37210 Parçay-Meslay., par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 22 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 37 00004 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société SEPCHAT FLAYSAKIER pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, rue des Dussous en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE**

N°17920

Agrément VHU

n° PR 37 00007 D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,  
Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 14596 du 08 août 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 14773 du 17 juin 1997, autorisant les établissements FLAYSAKIER à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération,  
Vu la demande d'agrément, présentée le 31 mars 2006 par la Société SEPCHAT FLAYSAKIER. en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées rue des Dussous en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE,  
Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 05 mai 2006 par la Société SEPCHAT FLAYSAKIER,  
Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2006,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 08 juin 2006,  
Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 mars 2006 et complétée le 05 mai 2006 par la société SEPCHAT FLAYSAKIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SEPCHAT FLAYSAKIER dont le siège social est situé en ZI du Menetton, 30 avenue Charles Bedaux à Tours est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 0000 7D ("démolisseur"), pour ses installations situées rue des Dussous, en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société SEPCHAT FLAYSAKIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les articles 54,55, 56, 57 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 susvisé sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 1 :

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des concessionnaires automobiles et des particuliers du département et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet non prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1997 est interdite.

La quantité annuelle de véhicules hors d'usage admise est limitée à 2600 unités soit 2000 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposés est limitée à 400 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 5 :

Le tableau de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1996 est modifié comme suit :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2 et 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant

Paramètres	Concentrations
	(mg/l)
PH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
M.E.S.T.	100
D.C.O. (NFT 90-101)	300

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
Phosphore (phosphore total)	10
Plomb	0,5

ARTICLE 4 :

La Société SEPCHAT FLAYSAKIER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de LA RICHE, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LA RICHE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur SEPCHAT, président de SEPCHAT FLAYSAKIER, zone industrielle du Menetton, 30 avenue Charles Bedaux à TOURS, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 14 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 37 0000 7D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets :

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information :

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers :

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

**ARRÊTÉ 1°) autorisant M. Thierry BRETON à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la ZAC de SAVIGNY EN VERON**

**2°) portant agrément pour une durée de six ans, de M. Thierry BRETON en qualité de "démolisseur" de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005**

N° 17906

Agrément VHU

n° PR 3700001D

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,

VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU la demande d'autorisation d'exploiter sur la ZAC de SAVIGNY EN VERON des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et la demande d'agrément en qualité de "démolisseur", formulées par M. Thierry BRETON,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des conseils municipaux consultés,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 13 avril 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Thierry BRETON, le 18 avril 2006,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2006,

CONSIDERANT que les observations émises lors de l'enquête administrative ont été levées par l'exploitant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

Monsieur Thierry BRETON domicilié 7, rue du Cent d'Hommes 37130 Bréhémont, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la nouvelle ZAC de la commune de SAVIGNY EN VERON (coordonnées Lambert II X= 435,12 Y= 2247,90), des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage visées à l'article 1.2. du présent arrêté,

**ARTICLE 1.2. AGREMENT**

1.2.1. Monsieur Thierry Breton est agréé sous le numéro PR 37 00001D (démolisseur) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.2. Monsieur Thierry Breton est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1.2.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1.2.3. Monsieur Thierry Breton est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 1.3. NATURE DES ACTIVITES**

**1.3.1. Description des activités**

Les terrains de la propriété s'étendent sur une superficie de 3900 m<sup>2</sup> (partie de parcelles cadastrées n° 281, 211,212, 1168, 1169, 1172, 1178 et 1183 section CA), et les constructions représentent une surface totale de 120 m<sup>2</sup>, comprenant notamment un atelier de dépollution, de démontage, de stockage des pièces détachées (50 m<sup>2</sup>) et deux bungalows (20 m<sup>2</sup>).

**1.3.2. Liste des installations classées de l'établissement**

N° de rubrique	Nature de l'activité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A
98.bis.C	Entreposage de pneumatiques usés destinés à la revente (4m <sup>3</sup> ) et entreposage de pneumatiques usagés destinés à l'élimination (benne de 16m <sup>3</sup> ) situés à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers.	N.C.
2920-2	Compression d'air (compresseur de 2,2kW) dont la puissance est inférieure à 50 Kw.	N.C.

### 1.3.3. Déchets admis

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage (VHU).

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les véhicules admis sur le site proviennent du département d'Indre et Loire et des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 200 unités (véhicules hors d'usage), soit 100 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Les véhicules hors d'usage comportant des réservoirs de gaz liquéfié ne sont admis dans l'établissement que si ces réservoirs ont été préalablement dégazés.

#### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Cette déclaration précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

##### ARTICLE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Une haie vive à feuillage persistant, réalisée à partir d'essences locales, et (ou) tout autre élément masquant en accord avec l'environnement de la ZAC, devra être implantée sur toute la périphérie du site, de manière à intégrer les installations dans le paysage et à masquer les dépôts de véhicules automobiles.

Les VHU ne seront pas gerbés et les ferrailles seront stockées dans la benne prévue à cet effet.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

##### ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

##### ARTICLE 2.5. DOSSIER D'INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation,

les plans tenus à jour,

l'arrêté d'autorisation préfectorale,

les résultats des dernières mesures sur le bruit et éventuellement sur les effluents.

##### ARTICLE 2.6. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les

dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### ARTICLE 2.7. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EMPLACEMENTS

3.1.1. Une ou plusieurs aires, ou emplacements, nettement délimités, seront réservés pour :

le parcage des véhicules hors d'usage non dépollués,

l'entreposage des véhicules dépollués mais non démontés,

le démontage des véhicules hors d'usage dépollués,

- l'entreposage des moteurs et pièces issus du démontage des véhicules hors d'usage susceptibles de contenir des fluides ou enduits de graisses, huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers, l'entreposage des autres pièces issues du démontage des véhicules hors d'usage, l'entreposage des déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage (plastiques divers, textiles, etc) l'entreposage des autres déchets métalliques non souillés, l'entreposage des pneumatiques destinés à la revente, l'entreposage des pneumatiques destinés à être éliminés (benne à déchets spécifiques), l'entreposage des véhicules dépollués et démontés.

Les divers dépôts sont bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et véhicules.

3.1.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et de démontage ne sont pas gerbés.

3.1.3. Les emplacements affectés au démontage des véhicules et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

L'entreposage de ces éléments, y compris des pièces détachées destinées à la vente, est réalisé à l'intérieur du bâtiment. Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité.

3.1.4. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

3.1.5. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3.1.6. Les emplacements spéciaux ou aires spécialisées ont les caractéristiques suivantes :

une aire en plein air sur sol étanche de 100 m<sup>2</sup> pour la réception des VHU en attente de démolition, de capacité maximale de traitement de 6 unités par jour.

un local couvert de 100 m<sup>2</sup> dont une surface de 50m<sup>2</sup> est prévue pour le démontage et la dépollution des V.H.U. et une surface de 50 m<sup>2</sup> pour le stockage des pièces détachées récupérées et destinées à la revente.

une aire de stockage des VHU dépollués de 2005m<sup>2</sup> divisée en îlots de 620 m<sup>2</sup>.

une aire en plein air sur sol étanche de 72 m<sup>2</sup> pour le stockage des déchets issus du démontage des VHU. Cette aire comporte notamment 3 bennes spécialisées de capacité maximale unitaire de 16 m<sup>3</sup> (une pour les déchets métalliques, une pour les plastiques et les verres, une pour les pneumatiques usagés). Le stockage des airbags sera isolé des stockages de matières combustibles.

#### 3.2. AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture, efficace et résistante d'une hauteur de 2 m.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.2.3 Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

#### 3.3. EXPLOITATION

Une consigne particulière d'exploitation sera établie, et affichée sur les lieux de travail. Cette consigne, rappelée dans le règlement du chantier, précisera notamment les conditions et les restrictions particulières d'implantation des stockages des pièces, des éléments et composants automobiles, En ce qui concerne les airbags en particulier, leur démontage, leur manipulation et leur stockage provisoire avant élimination font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les véhicules hors d'usage admis sur le site ne devront pas séjourner sur le chantier plus de 3 mois avant d'être démolis.

#### 3.4. PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

Nuisances sonores et vibrations

3.4.1.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.1.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.



3.4.1.3.L'installation fonctionne de 8h à 19h du lundi au samedi. Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont fixés à 70 dB(A).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A), dans les zones à émergence réglementée définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

3.4.1.4.Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

3.4.1.5.L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.1.6.L'exploitant réalisera, sous six mois à compter de la mise en activité du site, puis tous les 5 ans, des mesures de bruit et d'émergence en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (notamment au droit du premier tiers) Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés d'un plan faisant apparaître lesdits points de mesure ainsi que les zones à émergence réglementée et la localisation de l'habitation la plus proche.

Eaux

#### PLAN DES RESEAUX D'EAU

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 3.4.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout

phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La seule utilisation industrielle de l'eau est celle de lavage des pièces démontées dans l'aire prévue à cet effet (50 l/j).

#### 3.4.2.3. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

##### 1.Les eaux usées domestiques

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### 2.Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. Elles sont collectées et rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales communal.

##### 3.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux issues de l'aire de stationnement et de circulation des véhicules automobiles, de la zone imperméabilisée affectée au stockage des véhicules hors d'usage à dépolluer et de la zone de stockage des carcasses en attente d'enlèvement. Ces eaux sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4.

##### 4. Les eaux de lavage des pièces

Les pièces récupérées sur les VHU et destinées à la revente sont lavées par jet d'eau sous pression dans le local couvert, placé en rétention. Les eaux de lavage sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4. Elles ne contiennent aucun détergent ou agent diluant.

#### 3.4.2.4. TRAITEMENT DES EAUX POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des pièces doivent être traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune, a minima par un ou (des) déboureur(s) déshuileur(s) muni(s) d'un dispositif d'obturation automatique. Ces ouvrages de traitement seront conçus et dimensionnés en fonction des débits à traiter sans entraînement d'hydrocarbures. En tout état de cause, ces rejets devront respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations
	(mg/l)

- |                                     |     |     |
|-------------------------------------|-----|-----|
| - M.E.S.T.                          | 100 |     |
| - D.C.O. (NFT 90-101)               | 300 |     |
| - Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) |     | 10  |
| - Indices phénols (NFT 90-109)      | 0,3 |     |
| - Métaux Totaux (NFT 90-112)        | 15  |     |
| - Phosphore (phosphore total)       | 10  |     |
| - Plomb                             |     | 0,5 |

Les dépôts recueillis par ces dispositifs de traitement (huiles, boues) seront enlevés par une entreprise spécialisée.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus et nettoyés plusieurs fois par an de manière à ce que la capacité de rétention des hydrocarbures ne soit jamais saturée.

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 3.4.2.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### 3.4.2.5.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident lié au fonctionnement des installations de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

La zone d'entreposage des VHU avant démolition permet de collecter les égouttures et d'éventuels déversements de liquides polluants.

La zone de démontage des véhicules et la piste de lavage sont en rétention (22m<sup>3</sup>) par la fermeture de deux vannes en amont et en aval de ces zones sur le réseau pluvial, afin de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les fluides de vidange des VHU sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

##### 3.4.2.5.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention ; la capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % du plus grand réservoir ou appareil associé

;

- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique

des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1.2 et 3.1.3, y compris les eaux de pluie ou de liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur- déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères définis à l'article 3.4.2.2.3.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Air

#### DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont dans ce cas identifiés en qualité et quantité.

#### POLLUTIONS

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules comme des VHU sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 3.4.4. Déchets

##### 3.4.4.1. PRINCIPES DE GESTION

###### 1) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

## 2) STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En tout état de cause les véhicules hors d'usage démolis ne devront pas séjourner plus de six mois avant leur transfert vers une installation de broyage agréée.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes ou m <sup>3</sup>
Déchets non dangereux	Pneumatiques : 16 m <sup>3</sup> , plastiques et verre : 16 m <sup>3</sup> , platin : 16m <sup>3</sup> , réservoirs de gaz liquéfié : 1,5 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Huiles usagées : 1 m <sup>3</sup> , filtres à huiles : 0,2 m <sup>3</sup> , liquide permanent : 1 m <sup>3</sup> , air-bags : 1 m <sup>3</sup>

## 3) ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de

l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychlorobiphényles.

## 4) TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

## 5) REGISTRES CHRONOLOGIQUES

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des volumes de déchets entrants.

► Ce registre fait apparaître :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,

la date de réception,

la date et le motif des éventuels refus,

le tonnage des déchets entrants,

le nombre d'unités pour les VHU,

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant,

le nom, l'adresse de l'expéditeur,

le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,

la désignation du ou des modes de traitement qui sera réalisé sur site et la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,

la date de traitement des déchets (pour les VHU : démolition).

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des volumes de déchets sortants.

► Ce registre fait apparaître :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,

la date d'enlèvement,

le tonnage des déchets enlevés,

le nombre de carcasses sortantes pour les VHU,  
le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis  
le cas échéant,  
le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de  
l'installation destinataire finale,  
le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas  
échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de  
récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998  
susvisé,  
la date d'admission des déchets dans l'installation  
destinataire finale,  
la désignation du ou des modes de traitement réalisé(s)  
dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s)  
selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE  
du 15 juillet 1975,  
le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du  
négociant ainsi que son numéro de récépissé  
conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les informations contenues dans les registres cités ci-  
dessus permettent d'assurer un bilan global des matières  
ayant transité dans les installations.

#### 6) Déclaration annuelle des Véhicules hors d'usage

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des  
installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année en  
cours pour l'année civile précédente, une copie de la  
déclaration demandée à l'article 2 de l'arrêt ministériel du  
19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des  
producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des  
démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

#### 7) Déclaration annuelle de la production de déchets dangereux

A partir du registre des déchets sortants l'exploitant réalise  
un bilan annuel des déchets dangereux produits, transmis  
à l'inspection des installations classées. Cette déclaration  
annuelle est établie conformément aux dispositions de  
l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt ministériel du 20 décembre 2005  
relatif à la déclaration annuelle à l'administration. Cette  
transmission peut être électronique.

Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

#### 3.4.5. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec  
une entreprise spécialisée en dératisation seront  
maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations  
Classées pendant une durée d'un an.

#### Risque Incendie

#### REGLES DE SECURITE

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des  
conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt de pneumatiques usagés destinés à la revente sera  
limité à 4 m<sup>3</sup> sur une hauteur n'excédant pas 2 m et dans  
une zone prévue à cet effet.

Le dépôt de pneumatiques usagés destinés à être éliminés  
est limité à 16 m<sup>3</sup>.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues  
à l'article 3.1.1.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier,  
sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus  
indiqués.

Des opérations de découpage au chalumeau pourront être  
réalisées sur la zone dédiée au démontage des véhicules  
prévue à l'article 3.1.1. Les véhicules hors d'usage devront

être préalablement dépollués et débarrassés de toute  
matière combustible et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront  
être effectuées à moins de huit mètres des autres aires ou  
emplacement prévues à l'article 3.1.1 et, en général, de  
tous dépôts de produits inflammables ou matières  
combustibles.

#### 3.4.6.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être  
immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on  
disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et  
d'extincteurs homologués en nombre suffisant.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront  
affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du  
centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier  
et dans les locaux d'exploitation.

#### ARTICLE 4: Echancier

Les prescriptions qui précèdent sont applicables dès  
notification du présent arrêté, à l'exception des dispositions  
suivantes :

aArticle 3.2.2. : mise en place d'une haie vive au plus tard  
1 mois à la date de signature de l'arrêté.

aArticle 3.4.2. : (collecte des eaux usées). Mise en place de  
la totalité des séparateurs décanteurs d'hydrocarbures au  
plus tard 3 mois à la date de signature de l'arrêté.

#### ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret  
du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté  
d'autorisation sera déposée à la mairie de SAVIGNY EN  
VERON.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une  
durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon  
visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de  
l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de  
l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le  
département.

#### ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de  
SAVIGNY EN VERON et l'Inspecteur des installations  
Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au  
pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de  
réception.

Fait à Tours, le 23 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

-----

#### **ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de POUZAY**

n° 43.06

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.  
124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et la liste des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté du Maire de POUZAY du 30 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 mars 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de POUZAY du 30 mars 2006 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de POUZAY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

#### A R R E T E

Article 1 :

La carte communale de POUZAY est approuvée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 30 mars 2006 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le dossier de la carte communale de POUZAY annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie de POUZAY, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de POUZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 16 juin 2006

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

-----

**Ligne électrique 90 kV JOUE LES TOURS – LARCAY : modification du support n° 21.**

Aux termes d'une décision en date du 29 mai 2006

est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire

le Service Régional de l'Archéologie à Orléans

l'Agence Nationale des Fréquences à Brest

GRT gaz à Vierzon

Préfecture d'Indre et Loire – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et Direction des Collectivités Territoriales

sous la réserve suivante :

Conformément aux conclusions de l'enquête publique établies par M. le commissaire enquêteur en date du 24 avril 2006 et à l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, un balisage diurne et nocturne devra équiper le nouveau support n°21 de la ligne 90 kV JOUE LES TOURS – LARCAY.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche

Et de l'Environnement du Centre

Le Chef de la Division Techniques

Industrielles et Energie

Jean Charles BIERME

-----

**ARRÊTÉ portant déclassement et fermeture d'un terrain de camping**

Aux termes d'un arrêté en date du 15 juin 2006, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du petit terrain de camping municipal dit "du lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé sur Indrois.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

-----

#### **LISTE DES COMMUNES RURALES**

N° 061-65

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et plus particulièrement l'article 121-1.

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 insérant un article D334-8-1 dans le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9 L 3334-10 et R3334-8 D 3235-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu la circulaire MICI/BO6/0005/1C du 29 mai 2006.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article I : La liste des communes rurales du Département d'Indre et Loire est établie en fonction des critères de population retenus par l'INSEE.

Article II : Cette liste est annexée au présent arrêté qui fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article III: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier Général.

Fait à Tours le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ANNEXE**

dep	Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
37	37001	ABILLY	1123
37	37002	AMBILLOU	1317
37	37004	ANCHE	369
37	37005	ANTOGNY_LE_TILLAC	453
37	37006	ARTANNES-SUR-INDRE	2213
37	37007	ASSAY	179
37	37008	ATHEE-SUR-CHER	2407
37	37009	AUTRECHE	405
37	37010	AUZOUER-EN-TOURAIN	1881
37	37011	AVOINE	1828
37	37012	AVON-LES-ROCHES	560
37	37013	AVRILLE-LES-PONCEAUX	390
37	37014	AZAY-LE-RIDEAU	3175
37	37015	AZAY-SUR-CHER	2743
37	37016	AZAY-SUR-INDRE	360
37	37019	BARROU	496
37	37020	BEAULIEU-LES-LOCHES	1768
37	37021	BEAUMONT-LA-RONCE	1156
37	37022	BEAUMONT-EN-VERON	2843
37	37023	BEAUMONT-VILLAGE	246
37	37024	BENAI	882
37	37025	BERTHENAY	674
37	37026	BETZ-LE-CHATEAU	607
37	37028	BOSSAY-SUR-CLAISE	802
37	37029	BOSSEE	339
37	37030	BOULAY	622
37	37032	BOURNAN	221
37	37033	BOUSSAY	276
37	37034	BRASLOU	329
37	37035	BRAYE-SOUS-FAYE	372
37	37036	BRAYE-SUR-MAULNE	209

37	37037	BRECHES	263
37	37038	BREHEMONT	726
37	37039	BRIDORE	487
37	37040	BRIZAY	289
37	37041	BUEIL-EN-TOURAIN	368
37	37042	CANDES-SAINT-MARTIN	229
37	37043	CANGEY	994
37	37044	CELLE-GUENAND	368
37	37045	CELLE-SAINT-AVANT	1092
37	37046	CERE-LA-RONDE	450
37	37047	CERELLES	1275
37	37048	CHAMBON	296
37	37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE	1219
37	37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	894
37	37052	CHANCAY	956
37	37053	CHANCEAUX-PRES-LOCHES	146
37	37054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3821
37	37055	CHANNAY-SUR-LATHAN	602
37	37056	CHAPELLE-AUX-NAUX	503
37	37057	CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	534
37	37058	CHAPELLE-SUR-LOIRE	1500
37	37059	CHARENTILLY	1009
37	37060	CHARGE	971
37	37061	CHARNIZAY	532
37	37062	CHATEAU-LA-VALLIERE	1566
37	37064	CHAUMUSSAY	264
37	37065	CHAVEIGNES	601
37	37066	CHEDIGNY	444
37	37067	CHEILLE	1309
37	37068	CHEMILLE-SUR-DEME	582
37	37069	CHEMILLE-SUR-INDROIS	207
37	37070	CHENONCEAUX	326
37	37071	CHEZELLES	131
37	37073	CHISSEAUX	581
37	37074	CHOUZE-SUR-LOIRE	2124
37	37075	CIGOGNE	310
37	37076	CINAIS	446
37	37077	CINQ-MARS-LA-PILE	3277
37	37078	CIRAN	373
37	37079	CIVRAY-DE-TOURAIN	1540
37	37080	CIVRAY-SUR-ESVES	203
37	37081	CLERE-LES-PINS	1174
37	37082	CONTINVOIR	453
37	37083	CORMERY	1557
37	37084	COUESMES	520
37	37085	COURCAY	706
37	37086	COURCELLES-DE-TOURAIN	332
37	37087	COURCOUE	242
37	37088	COUZIER	103
37	37089	CRAVANT-LES-COTEAUX	761
37	37090	CRISSAY-SUR-MANSE	122
37	37092	CROTELLES	536
37	37093	CROUZILLES	523
37	37094	CUSSAY	565

37	37095	DAME-MARIE-LES-BOIS	275
37	37096	DIERRE	498
37	37097	DOLUS-LE-SEC	545
37	37098	DRACHE	649
37	37099	DRUYE	738
37	37100	EPEIGNE-LES-BOIS	384
37	37101	EPEIGNE-SUR-DEME	153
37	37102	ESSARDS	156
37	37103	ESVES-LE-MOUTIER	169
37	37104	ESVRES	4355
37	37105	FAYE-LA-VINEUSE	288
37	37106	FERRIERE	216
37	37107	FERRIERE-LARCON	308
37	37108	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	573
37	37110	FRANCUEIL	1138
37	37111	GENILLE	1479
37	37112	GIZEUX	434
37	37113	GRAND-PRESSIGNY	1133
37	37114	GUERCHE	232
37	37116	HERMITES	542
37	37117	HOMMES	677
37	37118	HUISMES	1411
37	37119	ILE-BOUCHARD	1798
37	37120	INGRANDES-DE-TOURAINES	475
37	37121	JAULNAY	277
37	37123	LANGAIS	3911
37	37125	LEMERE	373
37	37126	LERNE	316
37	37127	LIEGE	231
37	37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES	935
37	37129	LIGRE	1152
37	37130	LIGUEIL	2221
37	37131	LIMERAY	960
37	37133	LOCHE-SUR-INDROIS	558
37	37134	LOUANS	556
37	37135	LOUESTAULT	294
37	37136	LOUROUX	434
37	37137	LUBLE	126
37	37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE	702
37	37140	LUZE	264
37	37141	LUZILLE	773
37	37142	MAILLE	660
37	37143	MANTHELAN	1161
37	37144	MARCAY	454
37	37145	MARCE-SUR-ESVES	229
37	37146	MARCILLY-SUR-MAULNE	245
37	37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	513
37	37148	MARIGNY-MARMANDE	633
37	37149	MARRAY	341
37	37150	MAZIERES-DE-TOURAINES	1030
37	37153	MONNAIE	4193
37	37155	MONTHODON	565
37	37157	MONTRESOR	415
37	37158	MONTREUIL-EN-TOURAINES	648
37	37160	MORAND	240
37	37161	MOSNES	746
37	37162	MOUZAY	470

37	37165	NEUIL	372
37	37166	NEUILLE-LE-LIERRE	587
37	37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	1782
37	37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	310
37	37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE	634
37	37170	NEUVY-LE-ROI	1154
37	37171	NOIZAY	1171
37	37172	NOTRE-DAME-D'OE	3410
37	37173	NOUANS-LES-FONTAINES	814
37	37174	NOUATRE	840
37	37175	NOUZILLY	1193
37	37176	NOYANT-DE-TOURAINES	656
37	37177	ORBIGNY	741
37	37178	PANZOULT	574
37	37180	PARCAY-SUR-VIENNE	534
37	37181	PAULMY	277
37	37182	PERNAY	1010
37	37183	PERRUSSON	1465
37	37184	PETIT-PRESSIGNY	373
37	37185	POCE-SUR-CISSE	1610
37	37186	PONT-DE-RUAN	604
37	37187	PORTS	348
37	37188	POUZAY	759
37	37189	PREUILLY-SUR-CLAISE	1313
37	37190	PUSSIGNY	187
37	37191	RAZINES	248
37	37192	REIGNAC-SUR-INDRE	1090
37	37193	RESTIGNE	1241
37	37194	REUGNY	1441
37	37196	RICHELIEU	2194
37	37197	RIGNY-USSE	513
37	37198	RILLE	274
37	37199	RILLY-SUR-VIENNE	410
37	37200	RIVARENNES	728
37	37201	RIVIERE	638
37	37202	ROCHE-CLERMAULT	485
37	37204	ROUZIERS-DE-TOURAINES	1214
37	37205	SACHE	1014
37	37206	SAINTE-ANTOINE-DU-ROCHER	1154
37	37207	SAINTE-AUBIN-LE-DEPEINT	342
37	37209	SAINTE-BAULD	168
37	37210	SAINTE-BENOIT-LA-FORET	770
37	37211	SAINTE-BRANCHES	2236
37	37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	624
37	37213	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	973
37	37216	SAINTE-EPAIN	1433
37	37217	SAINTE-ETIENNE-DE-CHIGNY	1340
37	37218	SAINTE-FLOVIER	631
37	37219	SAINTE-GENOUPH	950
37	37220	SAINTE-GERMAIN-SUR-VIENNE	359
37	37221	SAINTE-HIPPOLYTE	600
37	37222	SAINTE-JEAN-SAINTE-GERMAIN	616

37	37223	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37224	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37226	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37227	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37228	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37229	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37230	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37231	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37232	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37234	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37236	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37237	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37238	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37240	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37241	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37242	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37243	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37244	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37245	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37246	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37247	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37248	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37249	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37250	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37251	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37252	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37253	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37254	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37255	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37256	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37257	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37258	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37259	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37260	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37262	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37263	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37264	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37265	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37267	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37268	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37269	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37271	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37272	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37274	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37275	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37276	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37277	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37278	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37279	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37280	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959
37	37282	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3959

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de "La Plaine des Vaux" sur le territoire de la commune de Chinon  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 juin 2006, le Préfet d'Indre-et-loire a déclaré d'utilité publique le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de "La Plaine des Vaux" par la communauté de communes Chinon, Rivière, Saint Benoît la Forêt, sur le territoire de la commune de Chinon, conformément aux plans annexés. La communauté de communes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Chinon. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

-----

**Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Cœur de Ville" sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 juillet 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Cœur de Ville" par la commune de Montlouis sur Loire, conformément aux plans annexés. Cette collectivité et en tant que de besoin la Société d'Equipement de la Touraine en sa qualité de concessionnaire de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Montlouis sur Loire. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PÉREZ

-----

**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
RD766-RD 959**

Projet d'aménagement de la "déviation de Château-la-Vallière"  
Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation Château la Vallière" par les RD 766 et 959, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune deChâteau-la-Vallière.

**Arrêté n° 45-06**



LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux"

VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le Code des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

VU le plan d'occupation des sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Château-la-Vallière, approuvé par délibération du conseil municipal le 28 mars 1985 et actuellement en révision ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 mars 2003 décidant de retenir le choix du tracé du projet de déviation de Château-la-Vallière, par les RD 766 et la RD 959 et autorisant le Président à engager les procédures correspondantes ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 3 février 2004 demandant le lancement des enquêtes ;

VU la lettre de M. le Préfet en date du 23 septembre 2004 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 8 avril 2005 transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat et demandant le lancement des enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70.05 du 26 mai 2005 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :

☞ l'utilité publique des travaux d'aménagement du contournement de la commune de Château-la-Vallière, par la création de la déviation par les RD 766 et 959 sur les communes de Couesmes et de Château-la-Vallière,

☞ la mise en compatibilité du PLU de la commune de Château-la-Vallière,

☞ le classement et le déclassement des voiries concernées.

VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitées ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis :

☞ favorable sans réserve à la D.U.P. du projet assorti de 7 recommandations,

☞ favorable sans réserve à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de liée à l'opération,

☞ favorable assorti d'une réserve au déclassement et au classement de la nouvelle voie dans le réseau départemental et communal.

VU la réunion du 14 juin 2004 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du PLU de la commune de Château-la-Vallière a fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU le procès-verbal de la réunion précitée ;

VU la délibération du conseil général du 27 janvier 2006 répondant aux réserves et recommandations du commissaire-enquêteur, décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;

VU la délibération du conseil municipal de Château-la-Vallière en date du 12 juin 2006, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du PLU liée au projet d'aménagement de la déviation de la commune ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 5 avril 2006 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

☞ que l'opération a pour objet :

- de réduire le trafic dans la traverse du bourg de Château-la-Vallière,

- d'améliorer la sécurité en diminuant le trafic de transit dans le bourg, notamment celui des poids lourds,

- de réduire les nuisances et notamment le bruit de circulation et les émissions de gaz polluants, et de restituer ainsi un niveau de qualité de vie acceptable aux habitants du centre et rendre possible accessoirement la requalification et le développement du bourg,

EN CONSEQUENCE :

☞ l'aménagement de la "déviation Château la Vallière" par les RD 766 et 959, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

☞ la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Les acquisitions et les travaux d'aménagement de la "déviation de Château-la-Vallière " par les RD 766 et 959,

sur les communes de Couesmes et de Château-la-Vallière, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Département d’Indre-et-Loire, maître d’ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Château-la-Vallière, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 5 –

Les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l’Environnement et de l’Urbanisme et ainsi qu’à la mairie de Château-la-Vallière.

ARTICLE 6 –

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Général, M le Maire de Château-la-Vallière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l’Equipement,
- M. le Directeur départemental de l’Agriculture et de la Forêt et
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Tours, le 27 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

-----

**ARRÊTÉ portant autorisation temporaire, au titre du Code de l’Environnement, pour la réalisation par le Conseil Général, des travaux de confortement du pont franchissant la Claise sur la commune d’Abilly**

N° 48-06 CU2

LE PREFET DU DEPARTEMENT D’INDRE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Commandeur de l’Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l’environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU la demande présentée le 23décembre 2005 par M. le Président du Conseil Général à l’effet d’obtenir une autorisation temporaire au titre du Code de l’environnement, en vue de la réalisation des travaux de confortement du pont sur la Claise sur le commune d’Abilly

VU l’avis de M. le Directeur Régional de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement,

VU l’avis de M. le Directeur départemental de l’équipement,

VU l’avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l’avis du Conseil départemental d’hygiène du 11 mai 2006 ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Conseil Général est autorisé à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à exécuter les travaux de confortement du pont franchissant la CLAISE sur la commune d’Abilly.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQ UE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne

pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

ARTICLE 6 : Un batardeau amont et un batardeau aval seront érigés à la cote 50.15 m NGF depuis les berges jusqu'à la pile centrale du pont permettant ainsi d'isoler 3 arches à la fois.

Les batardeaux rive gauche seront établis en premier lieu du fait de l'accessibilité des berges rive gauche. Les batardeaux rive droite seront construits après enlèvement des batardeaux rive gauche.

Le batardeau rive droite amont sera mis en place depuis la rive gauche et à l'aide d'une piste subaquatique permettant aux engins d'accéder à la rive droite. Cette piste sera enlevée après la pose du batardeau amont. Le batardeau aval rive droite sera réalisé depuis la rive droite en aval du pont.

La réalisation des batardeaux sera précédée d'une reconnaissance des matériaux de recouvrement du fond du cours d'eau et d'une purge éventuelle des éléments instables.

Les batardeaux seront réalisés en matériaux inertes ne présentant pas de risques de pollution pour le cours d'eau.

ARTICLE 7 : La crête des batardeaux sera calée à la cote 50.15 m NGF.

ARTICLE 8 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront journallement informés de l'évolution de la hauteur d'eau à l'aide de la station du Grand-Pressigny et d'une échelle limnimétrique installée au droit du site.

- Les engins de chantier et les matériels seront évacués des digues chaque fin de journée et remisés sur un terrain éloigné des berges.

- En cas de montée des eaux, on procédera à l'ouverture des batardeaux afin de rétablir l'écoulement et d'éviter la submersion des rives.

ARTICLE 9 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit de la Claise.

Le stockage des matériaux, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux. Les hydrocarbures seront stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention, conformément aux textes en vigueur.

L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

- l'élimination de tous les déchets de diverses natures,  
- l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit de la Choisille (batardeaux et rampes d'accès notamment).

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 13 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Abilly.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Abilly, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

-----

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de l'EURL AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées lieu-dit "le petit Charmeteau" à AUZOUER EN TOURAINE**

N°17935

Agrément VHU

n° PR 37 0000 9D

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15455 du 20 décembre 1999, autorisant l'EURL AUTOPIECES 37 à exploiter une unité de traitement de véhicules hors d'usage au lieu-dit "le petit Charmeteau" à AUZOUER EN TOURAINE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17169 du 03 avril 2003 autorisant l'EURL AUTOPIECES 37 à procéder à l'extension de la surface de stockage de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément, présentée le 1<sup>er</sup> juin 2006 par l'EURL AUTOPIECES 37 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées au lieu-dit "le petit Charmeteau" à AUZOUER EN TOURAINE,

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 06 juillet 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> juin 2006 par l'EURL AUTOPIECES 37 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EURL AUTOPIECES 37 située lieu-dit "le petit Charmeteau" à 37110 AUZOUER EN TOURAINE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 0000 9D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'EURL AUTOPIECES 37 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1999 et 03 avril 2003 susvisés sont complétés par les articles suivants :

Article 1 :

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers, des domaines et des administrations et provenant notamment des départements suivants : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Mayenne et Sarthe.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 1000 véhicules hors d'usage, soit 800 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables comportant un dispositif de rétention.

Les pièces enduites de graisses sont entreposées dans des locaux couverts et dans des bennes bâchées installées sur sol béton.

Article 3 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4 :

L'EURL AUTOPIECES 37 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté

d'autorisation sera déposée à la mairie de AUZOUER EN TOURAINE .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur PASTOR, EURL AUTOPIECES 37, "le petit Charmetean" – 37110 AUZOUER EN TOURAINE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 07 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 37 0000 9D

#### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### 3°/ Traçabilité :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives aux déchets :

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### 6°/ Communication d'information :

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers :

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation

aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----

## DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

### RD 31-RD50

Projet d'aménagement de la "déviation de Ligueil"

Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation Ligueil" par les RD 31 et RD 50, emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S./PLU de la commune de Ligueil.

### ARRÊTÉ N°56.06

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;

VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le Code des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

VU le plan d'occupation des sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Ligueil, approuvé par délibération du conseil municipal du par délibération du 7 février 1985, modifié et actuellement en révision ;

VU la décision du Conseil Général en date du 20 décembre 2002 décidant de retenir le choix du tracé du projet de "déviation de Ligueil", par les RD 31 et RD 50 et autorisant le Président à engager les procédures correspondantes ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 2003 demandant le lancement des enquêtes ;

VU les lettres de M. le Préfet en date du 20 février 2004 et 8 septembre 2004 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 15 avril 2005 transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat et demandant le lancement des enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71.05 du 27 mai 2005 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :

- ☛ l'utilité publique des acquisitions et des travaux d'aménagement du contournement de la commune de Ligueil, par la création de la déviation par les RD 31 et RD 50 sur les communes de Ciran et de Ligueil ,

- ☛ la mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Ligueil ,

- ☛ le classement et le déclassement des voiries concernées.

VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans les mairies précitées ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis :

- ☛ favorable sans réserve à la D.U.P. du projet, avec le souhait que les requêtes réalisables demandées par le public soient suivies d'effet, notamment le raccordement de la RD 59 à la déviation,

- ☛ favorable sans réserve à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de liée à l'opération,

- ☛ favorable sans réserve au déclassement et au classement de la nouvelle voie dans le réseau départemental et communal.

VU la réunion du 15 juin 2005 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Ligueil a fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU le procès-verbal de la réunion précitée ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2005 répondant au souhait du commissaire enquêteur, décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;

VU la délibération du conseil municipal de Ligueil en date du 30 juin 2006, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du POS/PLU de sa commune, liée au projet d'aménagement de la déviation ;

VU les courriers du Conseil Général des 16 janvier et 19 juin 2006 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- \* que l'opération a pour objet :
- d'assurer à la RD 31 sa fonction d'axe structurant par la sécurisation et la fluidité du trafic de transit dans le sud du département,
- de créer un itinéraire utilisable par les convois exceptionnels,
- d'améliorer la sécurité des Ligoliens en diminuant le trafic dans le centre bourg de Ligueil. La majeure partie de la circulation poids lourds sera déviée, supprimant ainsi les difficultés qu'ont ces derniers à se croiser dans les rues étroites du centre bourg,
- d'améliorer la qualité de vie des habitants par la réduction des émissions sonores et de la pollution atmosphérique, voire visuelle.

EN CONSEQUENCE :

\* l'aménagement de la "déviation de Ligueil" par les RD 31 et 50 tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire car il répond aux objectifs affichés,

\* la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les acquisitions et les travaux d'aménagement de la "déviation de Ligueil" par les RD 31 et 50, sur les communes de Ciran et de Ligueil, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ligueil, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée dans chaque mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 5

Le plan général des travaux, les plans et documents concernant le POS/PLU de Ligueil, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi que dans les mairies de Ciran et de Ligueil.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme La Sous-Préfète de Loches, M. le Président du Conseil Général, MM le Maire de Ciran et de Ligueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Tours, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

-----

MAIRIE DE SAINT-AVERTIN

**ARRÊTÉ réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la commune de Saint-Avertin.**

Arrêté Municipal 06-07-12/199

Le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN (Indre-et-Loire),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45,
- Vu le Code de la Route notamment ses articles L.418-1 à 418-9,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le décret N° 80.923 du 21/11/1980 modifié, portant réglementation nationale de la publicité en agglomération,
- Vu le décret N° 80.924 du 21/11/1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu le décret N° 82.211 du 24/02/1982 modifié, portant règlement national des enseignes et pré enseignes,
- Vu le décret N° 82.220 du 25/02/1982, concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,
- Vu l'arrêté municipal en date du 12 juin 1989, portant sur la réglementation spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes à SAINT-AVERTIN,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2003, sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de procéder à la modification du plan de zonage et du règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, applicable sur le territoire de la commune,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, portant constitution pour la commune de SAINT-AVERTIN du

groupe de travail chargé de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes

Vu l'approbation des membres du groupe de travail en date du 31 mars 2006 arrêtant le projet de réglementation,

Vu l'avis de la Commission Départementales des Sites, Perspectives et Paysages du 17 mai 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juin 2006 approuvant le projet du règlement local sur la publicité et les enseignes.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un nouveau règlement sur la publicité sur les pré enseignes et enseignes adapté à la commune de SAINT-AVERTIN, afin de prendre en compte l'évolution des textes réglementaires, la progression des matériaux et des mobiliers, l'intégration des dispositions du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il importe d'améliorer et de protéger le cadre de vie de l'ensemble des habitants de la commune, de valoriser les perspectives urbaines, architecturales, et paysagères des zones résidentielles comme celles des zones d'activités industrielles ou commerciales,

Considérant le souhait de mettre en valeur les entrées de la Ville de SAINT-AVERTIN qui constituent également des entrées pour l'agglomération de TOURS, située en Val de Loire,

Considérant ainsi que la révision du règlement municipal de publicité de 1989 s'avère nécessaire,

Sur proposition de Monsieur Le Maire de SAINT-AVERTIN,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie à l'intérieur du territoire communal de SAINT-AVERTIN en instaurant des prescriptions particulières pour l'installation de publicités, enseignes et pré enseignes.

L'évolution des textes réglementaires, la mise en application du Plan Local d'Urbanisme et l'innovation des matériaux et des mobiliers ont fait que le règlement actuel doit être adapté à ces nouvelles données et cela motive également la mise en œuvre de cette procédure de révision.

Ce règlement est pris en application du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 et les différents décrets s'y rapportant.

Selon le code précité,

\* Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

\* Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

\* Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Article 2 - Portée du règlement :

En l'absence de dispositions particulières, contenues dans le présent règlement, c'est la

réglementation nationale issue du Code de l'Environnement qui s'applique.

Par ailleurs, ce règlement s'applique sans préjudice des dispositions du Code de la Voirie Routière, du Code de la Route, du Code de l'Urbanisme et des textes réglementant la signalisation sur les voies d'eau.

Le présent document s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la CHARTE DEPARTEMENTALE de la publicité extérieure établie en 2002 sous la conduite de Monsieur Le Préfet d'Indre et Loire.

### Article 3 - Définition des zones :

Il est institué sur le territoire de la commune de SAINT-AVERTIN, cinq zones de publicité restreintes – ZPR- :

Zone de Publicité Restreinte n°1 – Secteur des Péricimètres de Protection des Monuments Historiques et de patrimoine ancien – Zone protégée de la publicité.

Zone de Publicité Restreinte n°2 – Secteurs Résidentiels – Zone protégée de la publicité.

Zone de Publicité Restreinte n°3 – Secteurs d'activités – Zone où la publicité est autorisée selon des prescriptions spécifiques.

Zone de Publicité Restreinte n°4 – Entrées de Ville et Grands Axes de circulation - Zone où la publicité est autorisée selon des prescriptions spécifiques.

Zone de Publicité Restreinte n°5 – Zones naturelles, secteurs d'intérêt paysager, protégées de la publicité.

Ces zones sont décrites ci-dessous et délimitées sur le plan de zonage établi sur fond de cadastre annexé à ce document.

### Article 4 - Prescriptions générales sur le territoire communal :

\* Les dispositifs publicitaires faisant l'objet d'une convention ou d'un marché avec la commune sont autorisés dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par dispositif, ils sont néanmoins prohibés dans le champ de visibilité des monuments historiques, à moins de 100 mètres de ceux-ci.

\* Il est rappelé que, selon l'article R 418-7 du Code de la Route, en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

\* De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquage sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci (article R 418-3 du Code de la Route).

\* Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (Décret n°80-923 du 21-11-1980, Ch.1 Sect.2 article 9).

\* Selon l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.



Dispositions générales applicable à la publicité :

- La publicité sur support mural est interdite.
- Les dispositifs publicitaires seront constitués uniquement d'un support monopied.
- Les panneaux publicitaires auront les dimensions suivantes :

- 8 m<sup>2</sup> maximum dans les ZPR 1.
- 12 m<sup>2</sup> maximum dans les ZPR 3 (secteurs d'activités) et dans les ZPR 4 (entrées de ville et grands axes) sauf un point particulier dénommé F limité à 4 m<sup>2</sup>.

Définition de l'unité foncière :

Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée, clôture, chemin, route etc ... interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. (circulaire environnement n° 97-50).

Déclaration préalable :

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du Préfet, conformément aux dispositions du décret 96-946 du 24 octobre 1996.

**Article 5** - Zone de Publicité Restreinte n°1 – Secteur des Périmètres de Protection Modifiés des Monuments Historiques et urbanisme ancien – Zone protégée de la publicité.

Art. 5-1 : Définition et délimitation :

Cette zone correspond au périmètre de protection des Monuments Historiques, aux secteurs de hameaux anciens et de grandes propriétés pour lesquels la publicité doit être compatible avec la nécessité de valorisation et de conservation du patrimoine bâti et végétal.

Les délimitations sont celles du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 5-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de cette zone, la publicité lumineuse ou non lumineuse est interdite sauf les points particuliers suivants, positionnés précisément sur le fond de plan cadastral.

- Points particuliers :

\* Points A et B : Avenue du Lac (panneaux de 8 m<sup>2</sup> maximum).

\* Points C et D : Angle de l'avenue de Beauguillard et de la rue des Sables, 2 panneaux rapprochés admis, monofaces, pour la préservation des arbres existants (panneaux de 8 m<sup>2</sup> maximum).

- Caractéristiques :

Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol. Lorsqu'une seule face est utilisée (points C et D), le fond devra s'intégrer à l'environnement par le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 5-3 : Prescriptions applicables aux pré enseignes et pré enseignes temporaires :

● Hormis celles signalant une activité liée à des services publics ou d'urgences et d'activités économiques locales, les pré-enseignes sont interdites.

● Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis favorable du Maire de l'Architecte des

Bâtiments de France dans le périmètre de sa compétence. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai maximum de deux mois.

Art. 5-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

● A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 1, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites conjointement avec le service urbanisme de la ville et le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (dans le périmètre de sa compétence), qui détermineront si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

● Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux critères suivants :

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs pris dans ceux définis ci-dessous.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à placer dans le rez-de-chaussée, à inscrire dans une surface maximum de 0m<sup>2</sup>50 pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.

- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,70 m.

- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées immédiatement au dessus du cordon quand celui-ci est placé à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du trottoir ou à niveau du 1<sup>er</sup> étage, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale.

- Les enseignes sur balcon,

- Les enseignes attachées sur les auvents,

- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon.

- La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieure ou égale à 30 cm.

- Les textes sur supports transparents.

- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1<sup>er</sup> étage et au dessus,

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,

- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,

- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,

- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,

- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement).

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixée en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant cette limite.

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.

- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Stores formant enseignes :

Au rez-de-chaussée

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,

- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm,

- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection,

- Lambrequin interdit,

- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm.

Teintes autorisées : écreu à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale.

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents.

En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,

- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm,

- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée,

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.

**Article 6** - Zone de Publicité Restreinte n°2 – Secteurs Résidentiels – Zone protégée de la publicité.

Art. 6-1 : Définition et délimitation :

Cette zone correspond aux secteurs urbains résidentiels du territoire communal, quartiers d'habitation existants mais aussi futurs tels que les Tailles, Les Plantes de l'Ormeau, l'Aubinière. La réglementation répond à un besoin de préservation du cadre de vie des zones d'habitat.

La délimitation est celle du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 6-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de cette zone la publicité lumineuse ou non lumineuse est interdite.

Art. 6-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

● Hormis celles signalant une activité liée à des services publics ou d'urgences et d'activités économiques locales, les pré-enseignes sont interdites.

● Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis favorable du Maire. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai maximum d'un mois.

Art. 6-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

● A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 2, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites par le service urbanisme de la ville, qui déterminera si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

● Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Toute enseigne ou enseigne temporaire devra faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, quelles que soient ses dimensions.

La demande sera instruite en appréciation des conditions d'implantations, de formes, d'aspect et d'insertion par rapport à l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elles sont prévues. Il sera veillé particulièrement à ce

qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et au cadre environnant.

**Article 7** - Zone de Publicité Restreinte n°3 – Secteurs d'activités.

Art. 7-1 : Définition et délimitation :

Les secteurs d'activités correspondent au site tertiaire des Granges Galand et à la Zone Industrielle des Aubuis – Jean Perrin où la vocation économique permet d'autoriser la publicité réglementée sous les articles suivants.

La délimitation est celle du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 7-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de ces zones, les dispositifs publicitaires devront répondre aux règles spécifiques suivantes qui viennent compléter les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol :

Positionnement :

- 1 seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 60 mètres linéaires sauf le point particulier suivant répertorié J au plan annexé au présent règlement.
- La publicité est interdite dans les rayons de 40 mètres linéaires dont les centres sont situés au niveau des fils d'eau des voies constituant les carrefours.
- L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Caractéristiques : Tout dispositif dans la ZPR 3 pourra présenter deux faces fixes. Exceptionnellement, des matériels présentant des dispositifs animés par écran mobile déroulant ou tournant pourraient être admis à condition qu'ils ne risquent pas de provoquer une gêne sonore aux occupants des propriétés voisines.

Si une seule face est utilisée, le fond devra s'intégrer à l'environnement par le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 7-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

● Hormis la pré-signalisation signalant une activité liée à des services publics ou d'urgence, les pré-enseignes sont interdites en dehors de points de signaux et d'informations en des lieux à définir avec la ville aux entrées de chaque secteur. A ces endroits, un totem et (ou) un mobilier permettront de donner tous renseignements nécessaires sur l'adresse des entreprises et sociétés installées dans les zones économiques. Ces ensembles devront être étudiés en concertation avec la mairie et feront l'objet d'une déclaration de travaux préalable.

● Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis du Maire. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai d'un mois.

Art. 7-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

● A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 3, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites par le service urbanisme de la ville, qui déterminera si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

● Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Toute enseigne ou enseigne temporaire devra faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, quelles que soient ses dimensions.

La demande sera instruite en appréciation des conditions d'implantations, de formes, d'aspect et d'insertion par rapport à l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elles sont prévues. Il sera veillé particulièrement à ce qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et au cadre environnant.

Ces dispositifs seront composés de manière à annoncer l'activité sans surcharge de textes, de logos ou de pictogrammes. Ils seront regroupés et unifiés dans le cas de plusieurs activités sur un même immeuble.

Ils devront avoir des proportions et des couleurs adaptées pour permettre de conserver une bonne lecture architecturale du bâtiment.

L'implantation sera étudiée pour éviter de former un écran visuel devant les autres activités.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à inscrire dans une surface maximum de 0,50 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.

- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m.

- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

Cas particuliers autorisés :

- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1,20 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes attachées sur les auvents,

- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

- Elles sont implantées sur les façades du bâtiment,

- Elles sont limitées à une enseigne par façade du bâtiment en limite avec une voirie, le plan dans lequel s'inscrit cette enseigne n'excédera pas le quart de la surface de la façade principale et le cinquième des autres façades concernées,

- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux,

- En cas d'installation sur la toiture ou sur terrasse en tenant lieu, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut. La hauteur de dépassement des dispositifs d'enseigne est fixée au maximum à 1 mètre pour les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 15 mètres, et au cinquième de la hauteur de la façade avec un maximum de 2 mètres si cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,

- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,

- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade,

- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.

- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

**Article 8 - Zone de Publicité Restreinte n°4 – Entrées de Ville et Grands Axes de circulation**

Art. 8-1 : Définition et délimitation :

Il s'agit des secteurs les plus exposés à la demande en matière de publicité, enseignes et pré enseignes où un équilibre nécessaire doit s'établir entre cette demande et la préservation identitaire de la commune.

Les délimitations sont celles du fond de plan cadastral.

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent sur une servitude d'une largeur de 15 mètres de chaque côté de l'emprise publique des voies concernées sauf lorsque la zone longe sur 1 côté une ZPR 1 ou une ZPR5.

Art. 8-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de ces zones, les dispositifs publicitaires doivent répondre aux règles suivantes :  
Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol.

Positionnement :

- 1 seul dispositif est autorisé par unité foncière.

- Les dispositifs sont interdits sur les unités foncières dont la façade sur voie publique est inférieure à 40 mètres linéaires, sauf les points particuliers suivants positionnés précisément sur le fond de plan cadastral.

- Points particuliers :

\* Point E Avenue de Beugaillard – (panneau de 12 m<sup>2</sup> maximum).

\* Point F Rue de la Branchoire – (panneau de 4 m<sup>2</sup> maximum).

\* Point G Avenue du Général de Gaulle – (panneau de 12 m<sup>2</sup> maximum).

\* Point H Rue de Cormery – (panneau de 12 m<sup>2</sup> maximum).

\* Point I Rue de Cormery – (panneau de 12 m<sup>2</sup> maximum).

- Sauf certains des points particuliers ci-dessus, la publicité est interdite dans les rayons de 40 mètres linéaires dont les centres sont situés au niveau des fils d'eau de voies constituant les carrefours.

- Dans tous les cas, les panneaux publicitaires ne devront pas faire obstacle à la visibilité de la circulation ou apporter une gêne à la lecture des panneaux de signalisation routière.

- L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparatives de propriété.

Caractéristiques : Tout dispositif dans la ZPR 4 pourra présenter deux faces fixes. Exceptionnellement, des matériels présentant des dispositifs animés par écran mobile déroulant ou tournant pourraient être admis à condition qu'ils ne risquent pas de provoquer une gêne sonore aux occupants des propriétés voisines.

Si une seule face est utilisée, le fond devra s'intégrer à l'environnement par le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 8-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

● Hormis la pré-signalisation signalant une activité liée à des services publics ou d'urgence, les pré enseignes sont interdites.

● Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis du Maire. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai de deux mois.

Art. 8-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

● A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 4, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et sera instruite par le service urbanisme de la ville, qui déterminera si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

● Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs pris dans ceux définis ci-dessous.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres

de façade commerciale, à placer dans le rez-de-chaussée, à inscrire dans une surface maximum de 0,50 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.

- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,70 m.

- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées immédiatement au dessus du cordon quand celui-ci est placé à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du trottoir ou à niveau du 1<sup>er</sup> étage, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale.

- Les enseignes sur balcon,

- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon.

- La longueur sera au plus égales à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieur ou égale à 30 cm.

- Les textes sur supports transparents.

- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1<sup>er</sup> étage et au dessus,

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,

- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,

- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,

- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,

- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement).

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixées en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant celle limité,

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.

- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Stores formant enseignes :

rez-de-chaussée

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,

- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm,

- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection,

- Lambrequin interdit,

- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm.

Teintes autorisées : écru à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale.

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents.

b) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,

- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm,

- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée,

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.

**Article 9** - Zone de Publicité Restreinte n°5 – Zones naturelles, secteurs d'intérêt paysager, protégées de la publicité.

Art. 9-1 : Définition et délimitation :

Cette zone regroupe l'ensemble des espaces naturels qu'il convient de préserver pour la qualité des paysages.

La délimitation est celle du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 9-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

La publicité lumineuse et non lumineuse est strictement interdite.

Art. 9-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

● Hormis la pré-signalisation signalant une activité liée à des services publics ou d'urgence, les pré-enseignes sont interdites.

● Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis favorable du Maire de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de sa compétence. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai maximum d'un mois et de deux pour les secteurs nécessitant l'avis de l'A.B.F.

Art. 9-4 - Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

● A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 5, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites conjointement avec le service urbanisme de la ville et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (dans le périmètre de sa compétence), qui détermineront si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

● Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs pris dans ceux définis ci-dessous.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à placer dans le rez-de-chaussée, à inscrire dans une surface maximum de 0,50 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.

- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,70 m.

- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées immédiatement au dessus du cordon quand celui-ci est placé à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du trottoir ou à niveau du 1<sup>er</sup> étage, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale.

- Les enseignes sur balcon,

- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon.

- La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieur ou égale à 30 cm.

- Les textes sur supports transparents.

- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1<sup>er</sup> étage et au dessus,

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,

- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,

- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,

- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,

- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement).

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixées en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant celle limitée.

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.

- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs

établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Stores formant enseignes :

Au rez-de-chaussée

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection,
- Lambrequin interdit,
- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm.

Teintes autorisées : écriu à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale.

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents.

b) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée,

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.

**Article 10 – Sanctions.**

Lorsque des infractions au présent arrêté, au Code de l'Environnement et aux décrets d'application s'y rapportant, auront été constatées par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquée aux contrevenants.

**Article 11 - Abrogation des dispositions antérieures.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 12 - Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur et sera exécutoire dès sa publication.

**Article 13 – Mise en conformité.**

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité définies précédemment doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

**Article 14 – Règle d'antériorité des contrats.**

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fonds supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux, muraux ou scellés au sol, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté nécessitera la dépose d'un ou de plusieurs mobiliers tout en permettant la conservation de l'un d'entre eux, le dispositif maintenu en place sera celui qui disposera du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la

date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

**Article 15 – Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

**Article 16 - Exécution.**

Monsieur Le Maire de SAINT-AVERTIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité,

Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de SAINT-AVERTIN, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Le service de la Police Municipale, pour suivi et contrôle.

Fait à SAINT-AVERTIN, le 12 Juillet 2006

Le Maire,

Vice-Président du Conseil Général

Jean-Gérard PAUMIER

-----

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

**ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1522-5,2° alinéa, du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive**

Commune de Bléré (Indre-et-Loire)

Arrêté n° 05/0383

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine et notamment le livre V "Archéologie";

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421.1, L 421.2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 juillet 2005 ;

La commune de Bléré (Indre-et-Loire) présente un patrimoine archéologique important. Il est notamment représenté par des découvertes réalisées dans le cadre des opérations d'archéologie préventive effectuées sur les emprises de l'autoroute A85, consistant en plusieurs habitats datés des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> Age du Fer et du Moyen-Age. Par ailleurs, la position géographique de la commune à la

fois sur le val du Cher et sur les plateaux calcaires et sur les axes de communication entre Tours, Amboise et Loches, lui confère une situation propice à son développement urbain.

Considérant qu'en raison de ce fort potentiel archéologique et de cette position géographique, il convient de prendre les dispositions nécessaires à la prise en compte du patrimoine dans le cadre des projets d'aménagement situés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : sur l'étendue de la commune de Bléré (Indre-et-Loire) sont définies 3 zones délimitées en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Dans la zone "A", tous les travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, subordonnés aux autorisations, décisions ou déclarations énumérées aux 1° et 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490, devant être réalisés dans la zone ainsi définie, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Les dossiers, les demandes d'autorisation ou déclarations devront être transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.

La transmission est limitée dans la zone "B" aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, et dans la zone "C" aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 février 2006

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

André VIAU

-----

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

**ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1522-5,2° alinéa, du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive**

Commune de Sublaines (Indre-et-Loire)

Arrêté n° 05/0384

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine et notamment le livre V "Archéologie";

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421.1, L 421.2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 juillet 2005 ;

La commune de Sublaines (Indre-et-Loire) présente un patrimoine archéologique de très grand intérêt. Il est représenté notamment par des découvertes réalisées dans le cadre des opérations d'archéologie préventive effectuées sur les emprises de l'autoroute A85, consistant en une vaste enceinte palissadée attribuée au Néolithique moyen en une nécropole du Néolithique moyen, en un habitat de l'Age du bronze final, en un habitat du Second Age du fer, en une nécropole du Second Age du fer et du début de l'Antiquité et en un réseau de fossé et de parcellaire antique, l'ensemble de ces occupations s'étendant en dehors des emprises autoroutières, ainsi que par d'autres ensembles archéologiques d'une grande qualité scientifique et patrimoniale, tels la nécropole tumulaire du Premier Age du fer au lieu-dit "Les Danges", le dolmen néolithique et la nécropole mérovingienne qui lui est associée au lieu-dit "Vilaine" et les occupations médiévales localisées dans le bourg (église du XIIème siècle) ;

Considérant qu'en raison de ce fort potentiel archéologique, il convient de prendre les dispositions nécessaires à la prise en compte du patrimoine dans le cadre des projets d'aménagement situés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Sublaines (Indre-et-Loire) sont définies 3 zones délimitées en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Dans la zone "A" tous les travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, subordonnés aux autorisations, décisions ou déclarations énumérées aux 1° et 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490, devant être réalisés dans la zone ainsi définie sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Les dossiers, les demandes d'autorisation ou déclarations devront être transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.

La transmission est limitée dans la zone "B" aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, et dans la zone "C" aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Orléans, le 6 février 2006  
Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
André VIAU

-----

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

**ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1522-5,2° alinéa, du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive**

Commune de Saint Cyr sur Loire (Indre-et-Loire)

Arrêté n° 05/0385

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
VU le code du Patrimoine et notamment le livre V "Archéologie";  
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,  
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421.1, L 421.2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;  
VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 24, 25 et 26 octobre 2004 ;  
La commune de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-loire) est située en rive droite de la Loire. La vallée de la Choisille, qui constitue les limites occidentale et septentrionale de la commune, conserve de puissantes sédimentations favorables à la conservation de données paléo-environnementales anciennes. De nombreuses occupations sont également connues sur le territoire communal, datées de la préhistoire, de la protohistoire et des périodes historiques.

Considérant qu'en raison de ce fort potentiel archéologique, il convient de prendre les dispositions nécessaires à la prise en compte de ce patrimoine dans le cadre des projets d'aménagement situés sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint Cyr sur Loire (Indre-et-Loire) sont définies 3 zones délimitées en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Dans la zone "A", tous les travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, subordonnés aux autorisations, décisions ou déclarations énumérées au 1° et 4° de l'article du décret n° 2004-490, devant être réalisés dans la zone ainsi définie sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques. Les dossiers, les demandes d'autorisation ou de déclarations devront être transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'Archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.

La transmission est limitée dans la zone "B" aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, et dans la zone "C" aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 février 2006

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

André VIAU

-----  
**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale d'équipement commercial**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mai 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "13 à table" d'une surface de vente de 540 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

-----  
La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mai 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Authentica" d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

-----  
La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mai 2006 relative à la création d'un supermarché de type maxi discompte à prédominance alimentaire à l'enseigne "Leader Price" d'une surface de vente de 1 198 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

-----  
La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mai 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Cultura" d'une surface de vente de 2 450 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mai 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Maisons du Monde" d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mai 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Salons Center" d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup>, à l'angle de l'avenue du Grand Sud et de la rue des Petites Maisons à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société SOBRA à Sainte Maure de Touraine pour six dimanches au cours des périodes du 25 juin au 30 juillet 2006 et du 10 septembre au 5 novembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,  
VU la demande formulée par la Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire durant six dimanches du 25 juin au 31 juillet et du 10 septembre au 5 novembre 2006 concernant 13 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,  
Après consultation du Conseil Municipal de Sainte-Maure-de-Touraine, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.  
Considérant que l'activité de la Société SOBRA est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,  
Considérant qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,  
Considérant que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1 : La Société SOBRA à Sainte-Maure-de-Touraine est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

Article 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

Article 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Article 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 25 juin au 30 juillet 2006 et du 10 septembre au 5 novembre 2006.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 31 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. CATIN à Richelieu pour les dimanches compris entre la période du 3 juillet au 4 août 2006 et la période du 4 septembre au 15 novembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,  
VU la demande formulée par les établissements CATIN S.A. à Richelieu tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire durant 14 dimanches du 3 juillet au 4 août 2006 et du 4 septembre au 15 novembre 2006 concernant 6 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,  
Après consultation du Conseil Municipal de Richelieu, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.  
Considérant que l'activité des établissements CATIN S.A. est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,  
Considérant qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

Considérant que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les établissements CATIN S.A. à RICHELEU sont autorisés, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

Article 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 14 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

Article 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Article 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 3 juillet au 4 août 2006 et du 4 septembre au 15 novembre 2006.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 31 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'OPAC 37 tous les dimanches pendant un an.**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande du 10 mai 2006 présentée par la direction l'O.P.A.C. 37, 7, chemin de la Milletière à Tours, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour l'emploi de 12 salariés (des communes d'Azay-le-Rideau, Ballan-Mire, Bourgueil, Chinon, Langeais, Loches, Richelieu) chargés de sortir des "locaux poubelles" les poubelles ou conteneurs en vue de leur ramassage entre 3 H et 5 H du matin, le lundi.

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal des communes concernées, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant que les opérations de ramassage des ordures ménagères par les services municipaux ou autres, tôt le lundi matin, nécessitent leur assemblage préalable qui ne saurait se faire dans la nuit du dimanche au lundi sans

causer une nuisance sonore importante aux « clients/locataires »

Considérant ainsi que le rejet de la demande serait préjudiciable au public concerné (clients/locataires)

Considérant que le repos sera donné le samedi et la majeure partie du dimanche,

Considérant que les heures accomplies le dimanche seront majorées de 75%,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La direction de l'O.P.A.C. 37 est autorisée, pour une durée de un an, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux 12 salariés, chargés des opérations susmentionnées.

Article 2 : La programmation des heures de travail du dimanche devra respecter les dispositions de l'article L.220-1 du code du travail relatives au droit des salariés à bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives

Article 3 : La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de cette année si les conditions de son utilisation le justifient.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 31 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. AGRI NEGOCE à Herbault (41) pour les dimanches du 2 juillet au 6 août 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande formulée le 16 mai 2006 par la société AGRI-NEGOCE. à Herbault (41) tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire les dimanches entre le 2 juillet et le 6 août 2006 concernant 33 salariés, pendant les périodes de récoltes et de stockage,

Après consultation des conseils municipaux de VILLEDOMER, MORAND et ATHEE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME,

du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant que l'activité de la société AGRI-NEGOCE est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

Considérant qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,

Considérant que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La société AGRI-NEGOCE à HERBAULT (41) est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

Article 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 5 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

Article 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Article 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 3 juillet au 7 août 2005 ..

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A.S. SOCCOIM – VEOLIA PROPRETÉ pour tous les dimanches jusqu'au 11 août 2006**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 14 avril 2006 présentée par la S.A.S. SOCCOIM-VEOLIA PROPRETÉ - Z.A. les PIERRELET 45380 CHAINGY (45), tendant à obtenir pour les dimanches jusqu'au 11 août 2006, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 1 salarié

chargé de procéder à la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Tours, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant la nécessité de cette opération qui doit se dérouler quotidiennement et dont l'importance réside dans la nature même des déchets pouvant contenir des micro-organismes viables,

Considérant l'autorisation exceptionnelle de circulation de véhicule de transport de matières dangereuses délivrée par la préfecture d'Indre et Loire jusqu'au 11 août 2006

Considérant qu'un refus nuirait à l'entreprise SOCCOIM-VEOLIA propreté et au bien être public

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La Direction de la société SOCCOIM-VEOLIA PROPRETÉ est autorisée, pour les dimanches jusqu'au 11 août 2006, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 1 de ses salariés chargé de procéder à ces travaux.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 100% de leur rémunération.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société THEMA ENVIRONNEMENT pour les dimanches du 15 juin au 15 septembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande présentée le 01 juin 2006 par la société THEMA ENVIRONNEMENT, 1 mail de la Papoterie à CHAMBRAY les TOURS à Tours en vue d'employer 1 salarié, les dimanches du 15 juin au 15 septembre 2006 afin de procéder à la capture, au transport et au relâché d'un papillon protégé au niveau européen : « l'Azuré du Serpolet » menacé par les opérations d'aménagement du boulevard périphérique dans la vallée de la Choisille,

Après consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant la dimension écologique de l'activité

Considérant l'obligation d'intervenir chaque jour de la semaine, en fonction de l'exigence biologique de l'espèce et des conditions climatiques,

Considérant qu'un rejet de la demande menacerait directement cette espèce protégée,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper un salarié, présentée par la société THEMA ENVIRONNEMENT est accordée pour les dimanches du 15 juin au 15 septembre 2006.

Article 2 : La contrepartie de ce travail se traduira par une majoration de salaire pour les heures effectuées les dimanches.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.  
Dépôt légal : *2 août 2006* - N° ISSN 0980-8809

**DIFFUSÉ le 8 août 2006**